



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
22 septembre 2009
Français
Original: anglais

Troisième session

Doha, 9-13 novembre 2009

Points 2 et 4 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Assistance technique

Application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Rapport du Secrétariat**

Additif

Auto-évaluation des besoins d'assistance technique pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
A. Cadre législatif	3
B. Mandat de la Conférence des États parties	3
C. Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique	4
D. Portée et structure du rapport	4

* CAC/COSP/2009/1.

** La publication du présent document a été retardée par la nécessité de réunir des informations supplémentaires.



E.	Récapitulatif des rapports d'auto-évaluation présentés au 14 août 2009	7
II.	Analyse des besoins d'assistance technique pour l'application de certains articles de la Convention des Nations Unies contre la corruption	9
A.	Mesures préventives (chapitre II de la Convention	9
B.	Incrimination, détection et répression (chapitre III de la Convention).....	19
C.	Recouvrement d'avoirs (chapitre V de la Convention)	27
III.	Conclusions et recommandations	41

I. Introduction

A. Cadre législatif

1. La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a été instituée conformément à l'article 63 de la Convention pour améliorer la capacité des États parties à atteindre les objectifs énoncés dans la Convention et renforcer leur coopération à cet effet. La Conférence prend note des besoins d'assistance technique des États parties en ce qui concerne l'application de la Convention et recommande les mesures qu'elle peut juger nécessaires à cet égard (art. 63, par. 1 et par. 4 g)).

2. Pour promouvoir l'application de la Convention, les États Parties envisagent de s'accorder l'assistance technique la plus étendue, en particulier au profit des pays en développement (art. 60, par. 2). Ils envisagent également d'établir des mécanismes à caractère volontaire en vue de contribuer financièrement aux efforts déployés, entre autres, par les pays en développement, pour appliquer la Convention. Ils envisagent par ailleurs de verser des contributions volontaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) afin d'encourager des programmes et projets dans les pays en développement visant à appliquer la Convention (art. 60 par. 7 et 8 et art. 62 par. 2 c)).

B. Mandat de la Conférence des États parties

3. À sa première session tenue à Amman du 10 au 14 décembre 2006, la Conférence a souligné que l'assistance technique regroupait plusieurs secteurs et avait de fortes corrélations avec l'application de la Convention. Dans sa résolution 1/5, intitulée "Assistance technique", elle a décidé de constituer un groupe de travail intergouvernemental intérimaire à composition non limitée, chargé de la conseiller et de l'aider à s'acquitter de son mandat en matière d'assistance technique. Elle a décidé également que le groupe de travail devrait s'acquitter des tâches suivantes: a) examiner les besoins d'assistance technique; b) donner des orientations sur les priorités, en se fondant sur les programmes qu'elle a approuvés et sur ses instructions; c) examiner les informations recueillies au moyen de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation qu'elle a approuvée; d) examiner, comme documentation utile et immédiatement disponible, dans les domaines visés par la Convention, les informations sur les activités d'assistance technique du Secrétariat et des États; et e) promouvoir la coordination de l'assistance technique pour éviter les chevauchements. Elle a par ailleurs décidé que le groupe de travail lui présenterait des rapports sur ses activités (CAC/COSP/2006/12).

4. À sa deuxième session tenue à Nusa Dua (Indonésie) du 28 janvier au 1^{er} février 2008, la Conférence a adopté la résolution 2/4, intitulée "Renforcement de la coordination et amélioration de l'assistance technique pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption", dans laquelle elle a décidé que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique continuerait à l'aider et à la conseiller dans l'application de son mandat en matière d'assistance technique et qu'il lui présenterait des rapports sur ses activités (CAC/COSP/2008/15).

C. Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique

5. Le Groupe de travail a tenu deux réunions intersessions avant la troisième session de la Conférence, l'une les 18 et 19 décembre 2008 et l'autre les 3 et 4 septembre 2009. Les rapports de ces réunions figurent dans le document CAC/COSP/2009/8.

D. Portée et structure du rapport

6. Le présent rapport contient un récapitulatif des besoins d'assistance technique identifiés par les États pour appliquer certains articles de la Convention. La structure du rapport se conforme aux instructions données par la Conférence et les États au cours du processus de consultation qui a permis d'achever l'élaboration de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation sur les points suivants: a) le choix des dispositions à examiner; b) la formulation des questions pour obtenir des informations; et c) la distinction entre les questions obligatoires et les questions facultatives. Par conséquent, le rapport contient des informations sur les besoins d'assistance technique liés à l'application des 15 articles de la Convention portant sur les quatre domaines thématiques suivants: la prévention¹; l'incrimination, la détection et la répression²; la coopération internationale³; et le recouvrement d'avoirs⁴.

¹ Paragraphe 1 de l'article 5 (politiques de prévention de la corruption), paragraphes 1 et 2 de l'article 6 (un ou plusieurs organes indépendants chargés de prévenir la corruption, dotés de ressources et de personnels spécialisés), alinéas a) à e) des paragraphes 1 et 2 et paragraphe 3 de l'article 9 (systèmes de passation des marchés publics visant à prévenir la corruption; établissement des conditions de participation à la passation des marchés publics; critères pour la prise des décisions concernant la passation des marchés publics; systèmes de recours interne contre les décisions en matière de passation des marchés publics; mesures touchant les personnels chargés de la passation des marchés publics; transparence et responsabilité dans les finances publiques; communication en temps utile des dépenses et des recettes; normes de comptabilité et d'audit; systèmes de gestion des risques et de contrôle interne; mesures correctives en cas de manquement aux exigences énoncées; et prévention de la falsification des documents concernant les dépenses publiques).

² Alinéas a) et b) de l'article 15 (corruption active et passive d'agents publics nationaux), paragraphes 1 et 2 de l'article 16 (corruption active et passive d'agents publics étrangers ou de fonctionnaires d'organisations internationales publiques), article 17 (soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public), alinéas a) et b) du paragraphe 1 et alinéas a) à e) du paragraphe 2 de l'article 23 (incrimination de la conversion ou du transfert de biens qui sont le produit du crime; incrimination de l'acquisition, de la détention ou de l'utilisation de biens qui sont le produit du crime; blanchiment du produit du crime en tant qu'infraction principale et obligation de notification) et alinéas a) et b) de l'article 25 (incrimination du recours à la force physique, à des menaces ou à des intimidations pour faire pression sur des témoins ou des agents publics et incrimination des actes empêchant les agents de la justice ou des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge).

³ Alinéa a) du paragraphe 6 de l'article 44 (adoption de la Convention comme base légale de la coopération en matière d'extradition) et paragraphe 13 de l'article 46 (désignation d'une autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire).

⁴ Article 52 (vérification de l'identité et surveillance accrue des clients des institutions financières; publication de lignes directrices pour les institutions financières; notification aux

7. Pour chacune des dispositions retenues, on a demandé aux États s'ils avaient adopté les mesures prescrites par la Convention. Les réponses possibles étaient: a) oui; b) oui, en partie; et c) non. En cas de respect partiel ou de non-respect ("oui, en partie" ou "non"), les États ont été priés d'indiquer le type d'assistance technique qui, si elle était disponible, faciliterait l'adoption des dispositions pertinentes de la Convention. Les types d'assistance technique possibles étaient: a) établissement de lois types; b) aide à la rédaction de textes législatifs; c) prestation de conseils juridiques; d) visite d'un expert de la lutte contre la corruption; et e) élaboration d'un plan d'action pour l'application. Les États avaient également la possibilité de décrire d'autres formes d'assistance technique que celles énoncées ci-dessus ou d'indiquer que, malgré une application partielle ou une non-application de la disposition examinée, ils n'avaient besoin d'aucune assistance.

8. Comme il est prescrit dans les résolutions 1/5 et 2/4 de la Conférence, la nécessité d'assurer la coordination et d'éviter les doubles emplois dans la fourniture de l'assistance technique a été prise en considération lors de l'élaboration de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation. À cette fin, des renseignements complémentaires étaient demandés aux États déclarant avoir besoin d'une assistance technique. En particulier, il leur était demandé si l'assistance technique nécessaire pour appliquer la Convention était déjà fournie. Si la réponse était affirmative, ils étaient priés d'en indiquer la provenance et si son expansion ou sa prolongation faciliterait davantage l'application de la disposition examinée.

9. Pour rendre le présent rapport aussi facile d'utilisation que possible et permettre ainsi à la Conférence d'identifier rapidement les lacunes dans la mise en œuvre et de formuler des recommandations éclairées, l'analyse des besoins d'assistance technique pour chacun des 15 articles en cours d'examen commence par une représentation graphique de la situation au niveau mondial. Par la suite, les

institutions financières de l'identité de détenteurs de comptes qu'elles devront surveiller plus strictement; application de mesures exigeant des institutions financières qu'elles tiennent des états adéquats; prévention de l'établissement de banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé; établissement de systèmes de divulgation de l'information financière pour les agents publics et obligation pour les agents publics de faire rapport sur les comptes financiers étrangers), article 53 (introduction par l'État Partie de mesures pour permettre à un autre État Partie d'engager devant ses tribunaux une action civile; introduction par un État Partie de mesures pour permettre à ses tribunaux d'ordonner de verser une réparation ou des dommages-intérêts et introduction par un État Partie de mesures pour permettre à ses tribunaux ou autorités compétentes de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État Partie sur des biens qui sont le produit du crime), article 54 (introduction par un État Partie de mesures pour permettre à ses autorités compétentes de donner effet à une décision de confiscation d'un tribunal d'un autre État Partie; confiscation de biens d'origine étrangère; confiscation sans condamnation pénale de biens qui sont le produit de la corruption; gel ou saisie des biens sur décision ordonnant le gel ou la saisie; gel ou saisie des biens sur la base d'une demande fondée sur un motif suffisant et préservation des biens en vue de leur confiscation), paragraphes 1 à 3 de l'article 55 (transmission d'une demande de décision de confiscation aux autorités compétentes; mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime en vue d'une confiscation ultérieure et teneur de la demande d'une décision de confiscation) et article 57 (disposition des biens confisqués; restitution des biens confisqués à la demande d'un autre État Partie; restitution des biens confisqués conformément à l'article 55 de la Convention; déduction des dépenses encourues pour la restitution ou la disposition des biens confisqués; et conclusion d'accords pour la disposition définitive des biens confisqués).

besoins d'assistance technique sont présentés au niveau régional de manière à déceler plus facilement les besoins régionaux en la matière ainsi que les modes de prestation. L'introduction de caractéristiques graphiques a permis au Secrétariat de limiter la description narrative des besoins aux cas où un État demandeur choisissait l'option "autre assistance" en précisant sa requête. Les demandes de formes d'assistance relevant de l'une des catégories spécifiques prévues par la liste de contrôle pour l'auto-évaluation (toutes les options sauf "autre assistance") apparaissent dans les histogrammes et sont indiquées dans tout le texte du rapport sous l'appellation d'"assistance spécifique". À des fins de coordination, lorsqu'un État indiquait déjà disposer d'une assistance, il devait la décrire, en indiquer la provenance et dire si sa prolongation était susceptible de l'aider à mieux respecter les dispositions de la Convention.

10. La combinaison d'éléments graphiques et d'analyses narratives dans le présent rapport a été rendue possible par l'outil novateur de collecte d'informations élaboré par le Secrétariat (voir CAC/COSP/2008/2, par. 10). La fonction statistique du logiciel dans lequel la liste de contrôle pour l'auto-évaluation a été intégrée a grandement facilité le travail analytique du Secrétariat qui espère que la Conférence disposera ainsi de renseignements pouvant facilement donner lieu à une action.

11. Étant donné que la Conférence a déjà examiné, à sa deuxième session, les informations contenues dans les 44 rapports d'auto-évaluation présentés par les États parties au Secrétariat au 30 novembre 2007 (CAC/COSP/2008/2), l'analyse narrative du présent rapport se concentre sur les informations fournies par les États parties entre le 1er décembre 2007 et le 14 août 2009. Au cours de la période considérée, 33 nouveaux rapports d'auto-évaluation ont été présentés au Secrétariat et cinq rapports d'auto-évaluation déjà achevés ont été actualisés. Pour éviter toute erreur d'interprétation des caractéristiques graphiques qui illustrent les besoins d'assistance technique pour (mieux) appliquer chaque article, des informations sont également fournies dans les rapports d'auto-évaluation présentés avant le 30 novembre 2007 et se fondent donc sur l'ensemble des 77 rapports d'auto-évaluation reçus par le Secrétariat au 14 août 2009.

12. Pour rendre le rapport plus complet et plus facile à consulter, il y est fait référence à des articles et chapitres plutôt qu'à des dispositions particulières.

13. Les États parties ont été priés de s'acquitter de leur obligation en matière de rapports en utilisant le logiciel indiqué, pour permettre ainsi au Secrétariat d'analyser l'information fournie tout en tirant pleinement parti du potentiel offert par le nouvel outil de collecte d'informations. Vingt-deux États parties faisant rapport pour la première fois se sont conformés à cette prescription de rapport formelle et 11 ne l'ont pas fait. Les renseignements fournis par ces derniers ont dû être saisis par le Secrétariat dans la base de données.

14. Les 28 États parties ci-après ont rempli la liste de contrôle pour l'auto-évaluation en utilisant l'application informatique avec ou sans l'aide du Secrétariat: Algérie (mise à jour), Australie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Chine, Colombie (mise à jour), Croatie (mise à jour), Cuba, Équateur, Égypte, Fidji, Grèce, Guatemala, Hongrie, Kenya, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Ouganda, Panama, Pérou (mise à jour), Philippines (mise à jour), République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (mise à jour), Serbie, Slovénie et Tunisie.

15. Les 11 États parties ci-après n'ont pas répondu en utilisant le logiciel par suite de problèmes technologiques insurmontables lors de l'installation ou de la mise en route: Afghanistan, Angola, Arménie, Brunéi Darussalam, Malte, Pakistan, Rwanda, Sierra Leone, Tadjikistan, Togo et Yémen.

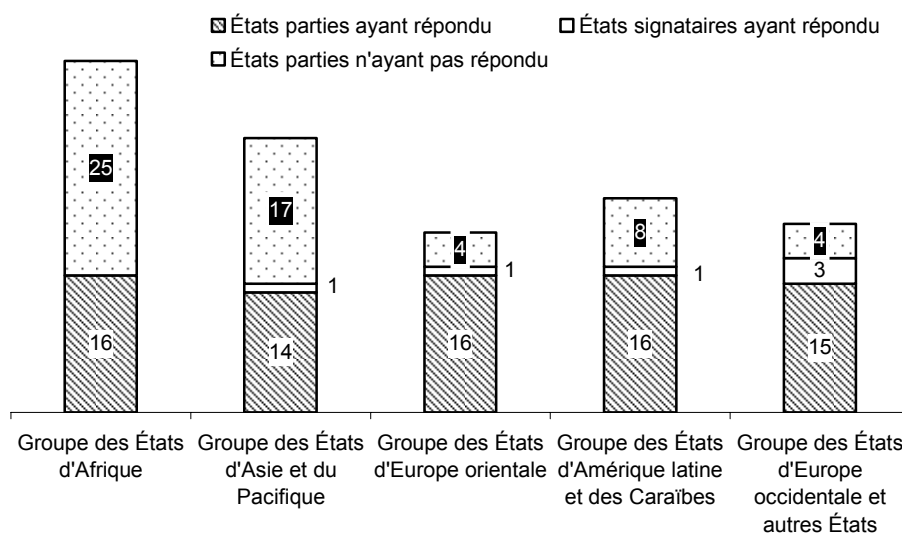
16. Le présent rapport ne prétend pas être détaillé ni complet puisqu'il ne porte que sur 57 % des États parties à la Convention.

E. Récapitulatif des rapports d'auto-évaluation présentés au 14 août 2009

17. Des précisions concernant la présentation des rapports par les États parties et signataires par région sont présentés à la figure I.

Figure I

Présentation des rapports par les États parties et signataires de la Convention, par région



a) Groupe des États d'Afrique

18. Les 11 États parties ci-après ont présenté leurs auto-évaluations au cours de la période allant du 1^{er} décembre 2007 au 14 août 2009: Angola, Égypte, Kenya, Maroc, Maurice, Mauritanie, Ouganda, Rwanda, Sierra Leone, Togo et Tunisie. L'Algérie a présenté une version actualisée de son précédent rapport. Les 25 États parties ci-après n'ont pas fourni de rapport: Afrique du Sud, Bénin, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guinée-Bissau, Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mozambique, Niger, République centrafricaine, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles et Zimbabwe.

b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

19. Les neuf États parties ci-après ont présenté leurs auto-évaluations au cours de la période allant du 1^{er} décembre 2007 au 14 août 2009: Afghanistan, Brunéi Darussalam⁵, Chine⁶, Fidji, Mongolie, Pakistan, République de Corée, Tadjikistan et Yémen. Les Philippines ont présenté une version actualisée de leur précédent rapport. Les 17 États parties ci-après n'ont pas fourni de rapport: Cambodge, Chypre, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Ouzbékistan, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, Sri Lanka, Timor-Leste et Turkménistan.

c) Groupe des États d'Europe orientale

20. Les six États parties ci-après du Groupe des États d'Europe orientale ont présenté leurs auto-évaluations au cours de la période allant du 1^{er} décembre 2007 au 14 août 2009: Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Hongrie, Serbie et Slovaquie. La Croatie a présenté une version actualisée de son précédent rapport. Les quatre États parties ci-après n'ont pas fourni de rapport: Albanie, Bosnie-Herzégovine, Géorgie et République de Moldova.

d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

21. Les quatre États parties ci-après ont présenté leurs auto-évaluations au cours de la période allant du 1^{er} décembre 2007 au 14 août 2009: Cuba, Équateur, Guatemala et Panama. La Colombie et le Pérou ont présenté une version actualisée de leur précédent rapport. Les huit États ci-après n'ont pas fourni de rapport: Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Guyane, Honduras, Jamaïque, Nicaragua, Trinité-et-Tobago et Venezuela (République bolivarienne du).

e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

22. Les trois États parties ci-après ont présenté leurs auto-évaluations au cours de la période allant du 1^{er} décembre 2007 au 14 août 2009: Australie⁷, Grèce et Malte. Le Royaume-Uni a présenté une version actualisée de son précédent rapport. Les quatre États parties ci-après n'ont pas fourni de rapport: Belgique, Danemark, Israël et Luxembourg.

⁵ Bien qu'il ait présenté son rapport avant le 30 novembre 2007, le Brunéi Darussalam n'a pas été inclus dans la précédente analyse car il était à l'époque un État signataire.

⁶ Au moment où elle transmettait son rapport d'auto-évaluation au Secrétariat, la Chine a indiqué que les rapports des régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao devraient être considérées comme faisant partie intégrante de sa réponse.

⁷ L'Australie a présenté son rapport d'auto-évaluation avant le 30 novembre 2007. Toutefois, celui-ci n'a été reçu par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) qu'après la deuxième session de la Conférence des États parties.

II. Analyse des besoins d'assistance technique pour l'application de certains articles de la Convention des Nations Unies contre la corruption

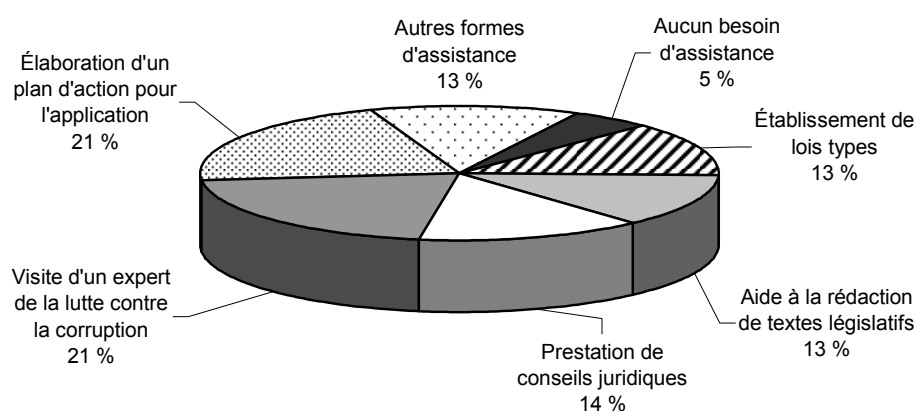
A. Mesures préventives (chapitre II de la Convention)

1. Politiques et pratiques de prévention de la corruption (art. 5)

23. Les besoins d'assistance technique des 18 Parties ayant déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 5 de la Convention sont indiqués à la figure II.

Figure II

Besoins d'assistance technique des Parties qui ont déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 5



a) Groupe des États d'Afrique

24. L'Angola, la Mauritanie, la Sierra Leone et le Togo ont déclaré ne pas recevoir l'assistance technique spécifique requise pour élaborer des politiques anticorruption plus efficaces. Le Kenya a indiqué appliquer partiellement l'article 5 et précisé que, outre toutes les formes d'assistance technique spécifiques mentionnées dans la liste d'auto-évaluation, il avait également besoin d'une assistance en matière de formation et de renforcement des capacités pour pouvoir mieux appliquer l'article examiné. En outre, il a signalé que le renforcement de l'assistance fournie par des partenaires de développement, dont le nom n'est pas précisé, améliorerait ses politiques anticorruption.

b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

25. L'Afghanistan a indiqué appliquer partiellement l'article examiné et déclaré que le renforcement de l'assistance fournie par l'UNODC, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Agency for International Development des États-Unis (USAID) et le Ministère du développement international du Royaume-Uni lui permettrait d'adopter des politiques anticorruption plus efficaces. Il a également fait savoir que ses législateurs avaient

besoin d'une formation pour faire progresser l'application de la disposition examinée. Le Brunéi Darussalam a déclaré qu'il avait besoin de certaines formes d'assistance technique pour pouvoir appliquer pleinement l'article 5. Le Tadjikistan, bien qu'ayant indiqué appliquer pleinement des politiques anticorruption, a fait état de la nécessité d'une assistance technique spécifique, d'un soutien financier, et du renforcement des qualifications professionnelles du personnel chargé de la lutte contre la corruption. Il a également indiqué que le renforcement de l'assistance fournie par l'UNODC dans le cadre du Programme de mentors pour la lutte contre la corruption favoriserait la mise en œuvre de politiques anticorruption efficaces. Le Yémen a signalé appliquer partiellement l'article 5 et avoir besoin de certaines formes d'assistance technique. Il a également fait état des besoins en matière de formation, de renforcement des capacités et d'appui technique de son organe anticorruption.

c) Groupe des États d'Europe orientale

26. Tous les États ayant répondu ont déclaré appliquer pleinement l'article 5 et ne pas avoir besoin d'assistance technique pour obtenir une pleine adhésion à la Convention.

d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

27. L'Équateur et le Pérou ont déclaré appliquer partiellement l'article 5, et le Guatemala ne pas l'appliquer du tout. En plus d'une assistance technique spécifique, l'Équateur a indiqué avoir besoin d'une assistance technique pour mettre en œuvre son système national de mesure de la corruption et des efforts anticorruption, mettre au point des mécanismes de coordination entre les organes chargés de la lutte contre la corruption et instaurer des mécanismes pour favoriser l'élaboration participative de lois. Tout en indiquant avoir déjà reçu certaines formes d'assistance technique pour appliquer l'article 5, l'Équateur n'a pas précisé le prestataire de cette assistance, comme il en avait l'obligation. Le Guatemala et le Pérou ont déclaré avoir besoin d'une assistance technique spécifique pour appliquer l'article 5. Le Pérou a indiqué recevoir une assistance technique du PNUD, en particulier pour appuyer sa commission nationale de lutte contre la corruption et promouvoir l'éthique et la transparence dans l'administration publique.

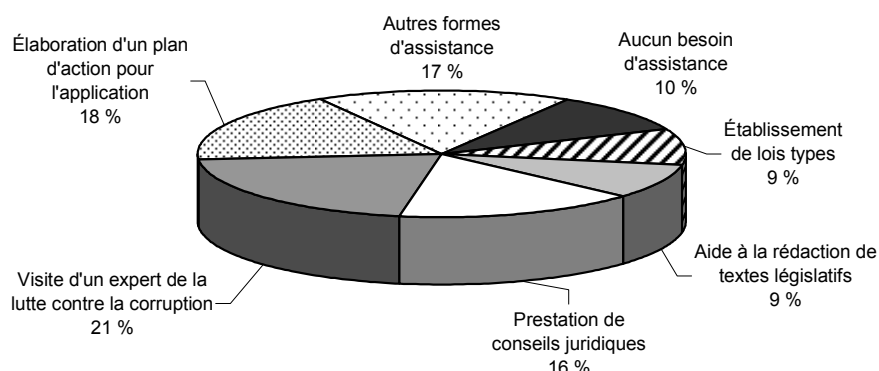
e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

28. Tous les États parties ayant répondu, à savoir l'Australie, la Grèce et Malte, ont déclaré appliquer pleinement l'article examiné et ne pas avoir besoin d'assistance technique.

2. Organe ou organes de prévention de la corruption (art. 6)

29. Les besoins d'assistance technique des États parties ayant déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 6 de la Convention sont indiqués à la figure III.

Figure III
Besoins d'assistance technique des 29 Parties ayant déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 6



a) Groupe des États d'Afrique

30. L'Angola avait besoin d'une assistance technique pour commencer à appliquer le paragraphe 1 de l'article 6, relatif à l'existence d'un ou plusieurs organes de prévention de la corruption, et appliquer pleinement le paragraphe 2, qui concerne l'indépendance devant être accordée à cet ou ces organes, ainsi que les ressources matérielles et les personnels spécialisés nécessaires. Il n'a pas communiqué de renseignements sur l'assistance technique qu'il a déjà reçue, comme il en avait l'obligation. Le Kenya a déclaré que, pour appliquer pleinement la Convention, sa Commission de lutte contre la corruption avait besoin d'une assistance technique spécifique et du renforcement de l'assistance fournie par des partenaires de développement dont le nom n'a pas été précisé (art. 6, par. 1) par le Secrétariat du Commonwealth et par l'UNODC (art. 6, par. 2). La Mauritanie et le Togo ont également indiqué appliquer partiellement l'article examiné et déclaré qu'une assistance technique spécifique les aiderait à mieux appliquer la Convention. Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article 6, la Mauritanie a signalé que le renforcement de l'assistance fournie par des donateurs, dont le nom n'a pas été précisé, faciliterait l'adoption de mesures visant à garantir l'indépendance de son organe de prévention de la corruption et à le doter de ressources adéquates et d'un personnel qualifié. Le Togo a indiqué ne recevoir aucune assistance. La Sierra Leone a déclaré que, pour appliquer pleinement le paragraphe 1 de l'article 6, sa Commission de lutte contre la corruption devait recevoir une assistance technique spécifique, tandis que la Tunisie a fait savoir qu'elle n'avait pas besoin d'une assistance de ce type. L'Ouganda a déclaré que le renforcement de l'assistance fournie par l'USAID, le Ministère du développement international du Royaume-Uni et l'Organisme danois de développement international faciliterait l'application de l'article 6.

b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

31. L'Afghanistan a indiqué que, pour appliquer pleinement le paragraphe 1 de l'article 6, relatif à l'existence d'un ou plusieurs organes de prévention de la corruption, des formes spécifiques d'assistance technique s'imposaient. En outre, le personnel technique du Bureau supérieur de contrôle et de lutte contre la corruption

avait besoin d'être formé. L'Afghanistan a déclaré que le renforcement de l'assistance fournie par l'UNODC, le PNUD, l'USAID et le Ministère du développement international du Royaume-Uni favoriserait l'application de l'article 6. Le Tadjikistan a signalé appliquer partiellement l'article 6, précisant qu'une assistance technique spécifique était nécessaire pour appliquer pleinement le paragraphe 1 dudit article. Toutefois, s'agissant du paragraphe 2, qui concerne l'indépendance devant être accordée à l'organe ou aux organes visés au paragraphe 1, ainsi que les ressources matérielles et les personnels spécialisés nécessaires, il n'a pas précisé l'assistance technique dont il pourrait avoir besoin, comme il en avait l'obligation. Le Yémen, qui a indiqué appliquer partiellement l'article 6, a déclaré avoir besoin d'une assistance technique spécifique, ainsi que d'une formation à la prévention de la corruption et d'une formation pour le personnel de l'organe national concerné, qui avait également besoin de matériel de bureau.

c) Groupe des États d'Europe orientale

32. L'Azerbaïdjan a indiqué appliquer pleinement le paragraphe 2 de l'article 6, qui concerne l'indépendance, ainsi que les ressources matérielles et les personnels spécialisés nécessaires à son organe de prévention de la corruption. Il a néanmoins déclaré qu'il serait utile pour la Commission nationale de lutte contre la corruption de participer à des visites d'étude auprès des organes chargés de la lutte contre la corruption dans d'autres pays et d'établir avec ces derniers des voies de communication et de consultation régulières. La Serbie, qui a indiqué appliquer pleinement le paragraphe 1 de l'article 6 relatif à l'existence d'un ou plusieurs organes de prévention de la corruption, a déclaré que certaines formes d'assistance technique seraient utiles à l'organe national de lutte contre la corruption.

d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

33. L'Équateur a déclaré appliquer partiellement le paragraphe 2 de l'article 6, concernant l'indépendance, ainsi que les ressources matérielles et les personnels spécialisés nécessaires à ses organes de prévention de la corruption, et a indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique. En outre, il a demandé le renforcement, d'une part, des capacités de ses agents, d'autre part, de l'assistance technique déjà fournie par la Banque mondiale, l'USAID, la Banque interaméricaine de développement et l'organisation non gouvernementale CARE, cette assistance ne suffisant pas à répondre aux besoins de tous les organes nationaux concernés. Le Guatemala a déclaré ne pas appliquer la disposition examinée et demandé une assistance technique pour appliquer le paragraphe 2. Le Pérou a indiqué appliquer partiellement l'article 6 et avoir besoin d'une assistance technique spécifique.

e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

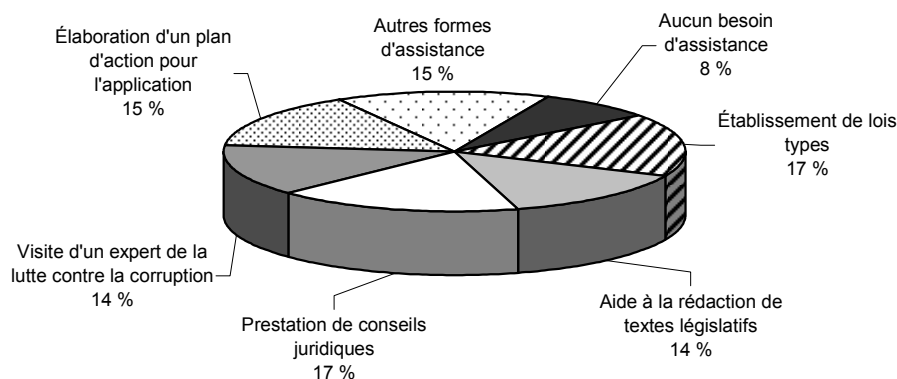
34. Tous les États ayant répondu, à l'exception de Malte, ont indiqué appliquer pleinement l'article 6. Malte, qui a déclaré appliquer partiellement le paragraphe 2 dudit article concernant l'indépendance devant être accordée aux organes, ainsi que les ressources matérielles et les personnels spécialisés nécessaires, n'a pas communiqué de renseignements sur ses besoins d'assistance technique, comme elle en avait l'obligation.

3. Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

35. Les besoins d'assistance technique des Parties disant partiellement appliquer ou ne pas appliquer l'article 9 de la Convention sont indiqués à la figure IV.

Figure IV

Besoins d'assistance technique des 28 Parties ayant déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 9



a) Groupe des États d'Afrique

36. L'Angola et le Kenya ont déclaré avoir besoin d'une assistance technique spécifique pour appliquer pleinement le premier paragraphe de l'article 9 relatif à la mise en place de systèmes de passation des marchés publics conçus pour prévenir la corruption, en particulier l'alinéa a) sur la diffusion publique d'informations concernant les procédures de passation des marchés et les marchés. L'Angola a ajouté qu'il n'avait pas accès à ce type d'assistance au moment de l'établissement du rapport. Le Kenya a indiqué que la Millennium Challenge Corporation des États-Unis d'Amérique et d'autres partenaires de développement répondaient partiellement à ce besoin. Il a déclaré que des mesures de formation et de renforcement des capacités faciliteraient également l'application de l'alinéa a) du premier paragraphe. La Sierra Leone et le Togo ont déclaré que, pour appliquer pleinement l'alinéa a) du premier paragraphe, ils avaient besoin d'une assistance technique spécifique à laquelle ils n'avaient pas accès.

37. Le Kenya a fait état d'une pleine application de l'alinéa b) du premier paragraphe de l'article 9, relatif à l'établissement de conditions de participation à la passation des marchés publics. Il a indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique, de formation et de renforcement des capacités, et demandé que soit renforcée l'assistance fournie par la Millennium Challenge Corporation et d'autres partenaires de développement. Le Togo, indiquant qu'il se conformait pleinement à l'alinéa b) du premier paragraphe, a fait savoir qu'il avait besoin d'une assistance technique spécifique qui ne lui était pas fournie. La Mauritanie a également demandé que ce type d'assistance, auquel elle n'avait actuellement pas accès, lui soit fourni pour appliquer pleinement la disposition examinée. La Sierra Leone a fait savoir que, pour appliquer pleinement l'alinéa b) du premier paragraphe, elle avait besoin d'une assistance technique spécifique dont elle ne bénéficiait pas actuellement.

38. La Sierra Leone et le Togo ont indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique pour appliquer pleinement l'alinéa c) du premier paragraphe de l'article 9, sur l'utilisation de critères objectifs et prédéterminés pour la prise des décisions concernant la passation des marchés publics.

39. Le Kenya a déclaré qu'il n'avait actuellement accès ni à la formation ni au renforcement des capacités et qu'il en avait besoin pour appliquer pleinement l'alinéa d) du premier paragraphe de l'article 9, sur un système de recours interne efficace pour la prise des décisions concernant la passation des marchés publics. L'Angola a déclaré ne pas se conformer à la disposition examinée et avoir besoin d'une assistance technique spécifique à laquelle il n'avait pas accès au moment de l'établissement du rapport. La Sierra Leone a déclaré qu'une assistance technique spécifique lui permettrait d'appliquer pleinement la disposition examinée. La Mauritanie et le Togo ont indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique pour se conformer pleinement à la Convention.

40. L'Angola, le Kenya, la Mauritanie et la Sierra Leone ont fait état d'une application partielle de l'alinéa e) du premier paragraphe de l'article 9, sur les mesures pour réglementer les questions touchant les personnels chargés de la passation des marchés, et indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique à laquelle ils n'avaient actuellement pas accès pour appliquer pleinement la disposition. Le Togo a dit que son personnel avait besoin de formation pour appliquer pleinement l'alinéa e) du premier paragraphe.

41. Le Togo n'a pas fait rapport sur l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 9, manquant ainsi à son obligation dans ce domaine. Le Kenya a demandé une assistance technique spécifique pour appliquer pleinement le paragraphe 2 de l'article 9, sur les mesures pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques, ainsi que pour accroître la participation publique au processus d'élaboration du budget (art. 9, par. 2, al. a)), en ajoutant que ce type d'assistance ne lui était actuellement pas fournie. La Sierra Leone a dit n'avoir besoin d'aucune assistance pour appliquer pleinement la disposition examinée.

42. L'Angola a déclaré ne pas avoir appliqué l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 9, sur la communication en temps utile des dépenses et des recettes, et indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique à laquelle il n'avait actuellement pas accès pour appliquer pleinement la Convention. Le Kenya a demandé une assistance technique spécifique et des mesures de formation et de renforcement des capacités pour appliquer pleinement ces dispositions et ajouté ne pas avoir actuellement accès à ce type d'assistance. La Mauritanie a déclaré que la fourniture d'une assistance technique spécifique, à laquelle elle n'avait pas accès au moment de l'établissement du rapport, lui permettrait d'appliquer pleinement la disposition examinée. La Sierra Leone n'a pas fait rapport sur l'application de l'alinéa b) du paragraphe 2, et n'a donc pas fourni de renseignements sur ses besoins potentiels en matière d'assistance technique.

43. La Sierra Leone n'a pas fait rapport sur l'application de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 9, sur un système de normes de comptabilité et d'audit, et de contrôle au second degré. Pour appliquer pleinement cet alinéa, le Kenya a déclaré avoir besoin d'une assistance technique spécifique et de mesures de formation et de renforcement des capacités et indiqué que la Banque mondiale avait fourni 30 ordinateurs au Bureau national d'audit kenyan. La Mauritanie a également

demandé une assistance technique spécifique pour pouvoir appliquer la disposition examinée et ajouté que le renforcement de l'assistance fournie par l'Agence allemande de coopération technique (GTZ) et le PNUD faciliterait grandement l'application de la disposition. L'Algérie, actualisant les renseignements qu'elle avait précédemment transmis, a indiqué avoir besoin de formes spécifiques d'assistance technique pour appliquer pleinement l'alinéa c) du paragraphe 2.

44. L'Algérie a également indiqué avoir besoin de formes spécifiques d'assistance technique pour appliquer pleinement l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 9, sur les systèmes de gestion des risques et de contrôle interne. L'Angola a déclaré ne pas appliquer cet alinéa, en indiquant avoir besoin d'une assistance technique spécifique à laquelle elle n'avait actuellement pas accès. Pour appliquer pleinement l'alinéa d) du paragraphe 2, la Mauritanie a indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique à laquelle elle n'avait pas accès au moment de l'établissement du rapport. La Sierra Leone a indiqué que, pour appliquer pleinement cet alinéa, elle avait besoin d'une assistance technique spécifique et de mesures de renforcement des capacités, en précisant qu'elle n'y avait pas accès au moment de l'établissement du rapport. L'Ouganda a fait état d'une application partielle de l'alinéa d) du paragraphe 2 mais n'a pas fourni d'informations sur les formes d'assistance technique qui, si elles étaient disponibles, faciliteraient la pleine application de la Convention. L'Angola a déclaré avoir besoin d'une assistance technique spécifique à laquelle elle n'avait actuellement pas accès pour appliquer pleinement l'alinéa e) du paragraphe 2, relatif aux mesures correctives en cas de manquement aux exigences de ce paragraphe. Le Kenya a demandé une assistance technique spécifique et des mesures de formation et de renforcement des capacités concernant la même disposition. La Sierra Leone a déclaré qu'une assistance technique spécifique à laquelle elle n'avait actuellement pas accès s'imposait pour qu'elle puisse appliquer cette disposition. L'Algérie, actualisant les renseignements fournis dans son précédent rapport, a indiqué avoir besoin de formes spécifiques d'assistance technique pour appliquer pleinement l'alinéa a) du paragraphe 2 et le paragraphe 3.

45. Pour appliquer pleinement le paragraphe 3 de l'article 9, relatif à la prise de mesures civiles et administratives nécessaires pour préserver l'intégrité des livres et états comptables, états financiers ou autres documents concernant les dépenses et recettes publiques et pour en empêcher la falsification, le Kenya a dit avoir besoin d'une assistance technique spécifique et de mesures de formation et de renforcement des capacités auxquelles il n'avait pas accès au moment de l'établissement du rapport. La Sierra Leone a indiqué ne pas avoir besoin d'assistance pour appliquer pleinement la disposition examinée. Le Togo n'a pas fait rapport sur l'application du paragraphe 3 de l'article 9.

b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

46. L'Afghanistan, le Brunéi Darussalam et le Pakistan ont fait état d'une application partielle de l'alinéa a) du premier paragraphe de l'article 9, relatif aux systèmes de passation des marchés publics pour prévenir la corruption, et indiqué avoir besoin de formes spécifiques d'assistance technique pour appliquer pleinement la Convention. L'Afghanistan a demandé une assistance pour la mise en place de systèmes de passation de marchés électroniques et déclaré que le renforcement de l'assistance fournie par la Banque mondiale et le PNUD faciliterait

l'application de ces systèmes. Le Tadjikistan, qui a dit ne pas appliquer la disposition examinée, a déclaré avoir besoin d'une assistance technique spécifique. Il n'a en revanche pas indiqué, comme il en avait l'obligation, si le renforcement de l'assistance fournie par l'UNODC dans le cadre du Programme de mentors pour la lutte contre la corruption faciliterait l'application de la disposition examinée.

47. Le Tadjikistan n'a pas fourni de renseignements sur l'application des paragraphes 1 b) à 3 de l'article 9 et n'a donc pas respecté l'obligation qui lui incombait à cet égard. L'Afghanistan a fait état d'une application partielle de l'alinéa b) du premier paragraphe, relatif à l'établissement de conditions de participation à la passation des marchés publics. Il a également déclaré que le renforcement de l'assistance fournie par la Banque mondiale et le PNUD faciliterait l'application de la disposition examinée. Le Yémen a fait état d'une application partielle de la disposition examinée et indiqué avoir besoin de formes spécifiques d'assistance technique pour l'appliquer pleinement.

48. Si l'Afghanistan a dit avoir pleinement appliqué l'alinéa c) du premier paragraphe de l'article 9, sur l'utilisation de critères objectifs et prédéterminés pour la prise des décisions concernant la passation des marchés publics, il a en revanche indiqué avoir besoin de formes spécifiques d'assistance technique et de voir la Banque mondiale et l'UNODC renforcer l'assistance qu'ils lui apportent. Le Brunéi Darussalam a dit ne pas appliquer la disposition examinée et n'avoir pas respecté l'obligation qui lui incombait de fournir des renseignements sur ses besoins en matière d'assistance technique. Le Pakistan a fait état d'une application partielle de la disposition examinée et déclaré avoir besoin d'une assistance pour vérifier la bonne application des règles. Le Yémen a fait état d'une pleine application de l'alinéa c) du premier paragraphe; il a toutefois indiqué également avoir besoin d'une aide financière pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation.

49. S'agissant de l'alinéa d) du premier paragraphe de l'article 9, sur un système de recours interne efficace pour la prise des décisions concernant la passation des marchés publics, l'Afghanistan a fait état d'une pleine application mais indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique et de mesures de renforcement de l'assistance fournie par la Banque mondiale et différents organismes des Nations Unies. Le Brunéi Darussalam a dit ne pas avoir mis en place ce système et indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique. Le Pakistan, faisant état d'une application partielle de la disposition examinée, a ajouté avoir besoin d'une assistance technique pour le recours interne et le règlement des plaintes à un niveau intermédiaire.

50. L'Afghanistan, faisant rapport sur l'alinéa e) du premier paragraphe de l'article 9, relatif aux mesures pour réglementer les questions touchant les personnels chargés de la passation des marchés, a estimé que sa législation était pleinement conforme mais déclaré avoir besoin de formes spécifiques d'assistance technique et de mesures de renforcement de l'assistance fournie par la Banque mondiale. Le Brunéi Darussalam a dit ne pas appliquer l'alinéa e) du premier paragraphe et déclaré avoir besoin d'une assistance technique spécifique. Le Yémen a fait état d'une application partielle de la disposition examinée mais n'a pas respecté l'obligation qui lui incombait de fournir des renseignements sur ses besoins en matière d'assistance technique.

51. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 9, relatif aux mesures pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques, et en particulier de l'alinéa a) sur les procédures d'adoption du budget national, l'Afghanistan a déclaré s'y conformer pleinement mais avoir besoin d'une assistance technique spécifique. Le Yémen a fait état d'une application partielle de la disposition et indiqué avoir besoin, pour l'appliquer pleinement, que des mécanismes de coordination soient mis en place pour l'échange de données entre les organismes publics, l'unité d'audit, le Ministère des finances et les autorités judiciaires.

52. L'Afghanistan, faisant état d'une pleine application de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 9, sur la communication en temps utile des dépenses et des recettes, a estimé que sa législation était pleinement conforme aux prescriptions de la Convention mais indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique. Pour appliquer pleinement la disposition examinée, le Yémen a demandé une aide financière en vue de poursuivre la mise en place de son système de préparation du budget et de formation sur la préparation et l'exécution du budget.

53. S'agissant de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 9, sur un système de normes de comptabilité et d'audit, et de contrôle au second degré, l'Afghanistan a fait état d'une pleine conformité avec la Convention mais a toutefois indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique. Fidji a fait état d'une application partielle de l'article examiné et déclaré avoir besoin d'une assistance technique spécifique à laquelle elle n'avait actuellement pas accès pour appliquer pleinement la Convention. Le Yémen, faisant état d'une application partielle de la disposition examinée, a déclaré qu'une formation sur l'audit interne et une évaluation du système d'audit interne yéménite, qui avait besoin d'être modernisé, s'imposaient pour l'appliquer pleinement.

54. S'agissant de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 9, relatif à des systèmes de gestion des risques et de contrôle interne, l'Afghanistan a fait état d'une pleine conformité avec les prescriptions de la Convention mais a toutefois déclaré avoir besoin de formes spécifiques d'assistance technique. Le Brunéi Darussalam a déclaré ne pas avoir besoin d'assistance pour appliquer pleinement la disposition examinée. Le Yémen, faisant état d'une application partielle de la même disposition, a déclaré qu'une formation pratique sur ses systèmes et la mise en place de normes relatives à la gestion des risques et au contrôle interne s'imposaient pour l'appliquer pleinement.

55. L'Afghanistan, faisant état d'une pleine application de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 9, relatif aux mesures correctives en cas de manquement aux exigences de ce paragraphe, a indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique. Le Yémen, faisant état d'une application partielle de la disposition examinée, a demandé une assistance technique spécifique et ajouté qu'il avait besoin de normes pour évaluer les performances des agents publics et pouvoir se conformer pleinement à la disposition.

56. L'Afghanistan a fait état d'une pleine application du paragraphe 3 de l'article 9, sur les mesures civiles et administratives nécessaires pour préserver l'intégrité des livres et états comptables, états financiers ou autres documents concernant les dépenses et recettes publiques et pour en empêcher la falsification, mais a toutefois indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique. La

Mongolie, faisant état d'une application partielle de la disposition, a déclaré avoir besoin de formes spécifiques d'assistance technique et d'une formation des agents concernés pour adhérer pleinement à la Convention. Le Yémen, faisant état d'une application partielle de la disposition examinée, a déclaré avoir besoin d'une aide financière pour son système de préparation du budget, le matériel de bureau et la formation.

c) Groupe des États d'Europe orientale

57. L'Azerbaïdjan, faisant état de l'adoption de mesures pour se conformer à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 9, sur la communication en temps utile des dépenses et des recettes, et à l'alinéa c), sur un système de normes de comptabilité et d'audit, et de contrôle au second degré du même paragraphe de l'article 9, a demandé qu'une assistance technique spécifique, à laquelle il n'avait actuellement pas accès, lui soit fournie. S'agissant de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 9, sur les mesures correctives en cas de manquement aux exigences de ce paragraphe, il a fait état d'une pleine adhésion à la Convention mais indiqué avoir néanmoins besoin d'une assistance technique spécifique. La Hongrie, faisant état d'une application partielle de l'alinéa d), sur les systèmes de gestion des risques et de contrôle interne, et de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 9, a déclaré ne pas avoir besoin d'assistance pour appliquer pleinement la Convention. La Serbie a déclaré avoir besoin d'une assistance technique spécifique, à laquelle elle n'avait pas accès au moment de l'établissement du rapport, pour appliquer pleinement les alinéas d) et e) du paragraphe 2.

d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

58. Cuba n'a pas fait rapport sur l'application des alinéas b) à e) du premier paragraphe, comme il en avait l'obligation. S'agissant du premier paragraphe de l'article 9, sur les systèmes de passation des marchés publics conçus pour prévenir la corruption, l'Équateur a indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique pour appliquer pleinement la disposition et déclaré que le renforcement de l'assistance technique fournie, entre autres, par la Direction suisse du développement et de la coopération et le Gouvernement mexicain, permettrait de poursuivre l'application de la disposition examinée. Le Guatemala a fait état d'une application partielle de l'alinéa c) du premier paragraphe de l'article 9, sur l'utilisation de critères objectifs et prédéterminés pour la prise des décisions concernant la passation des marchés publics, et indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique. Il a également déclaré que le renforcement de l'assistance fournie par l'Organisation des États américains, qui avait élaboré une loi type sur les acquisitions publiques pour le Guatemala, faciliterait l'application de la disposition examinée. L'Équateur a déclaré ne pas appliquer la disposition examinée et indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique à laquelle il n'avait actuellement pas accès. S'agissant de l'alinéa d) du premier paragraphe de l'article 9, sur un système de recours interne efficace pour la prise des décisions concernant la passation des marchés publics, le Guatemala a fait état d'une application partielle et l'Équateur a dit ne pas l'appliquer. Les deux États ont indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique. Le Guatemala a fait état d'une application partielle de l'alinéa e) du premier paragraphe de l'article 9, sur les mesures pour réglementer les questions touchant les personnels chargés de la passation des marchés, et demandé une assistance technique spécifique. Il a affirmé

de nouveau que le renforcement de l'assistance technique fournie par l'Organisation des États américains permettrait de poursuivre l'application de la disposition examinée. L'Équateur a déclaré ne pas appliquer de telles mesures et demandé une assistance technique spécifique. En outre, il a déclaré que le renforcement de l'assistance technique fournie, entre autres, par l'Organisation des États américains faciliterait davantage l'application de la disposition examinée.

59. L'Équateur, ayant déclaré ne pas avoir appliqué l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 9, ne s'est pas conformé à l'obligation qui lui incombait de fournir des renseignements sur ses besoins en matière d'assistance technique. Faisant état d'une application partielle de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 9, sur les systèmes de gestion des risques et de contrôle interne, il a indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique et déclaré qu'il n'y avait pas accès. Le Guatemala, faisant état d'une application partielle de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 9, sur les mesures correctives en cas de manquement aux exigences de ce paragraphe, a indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique et précisé qu'il n'avait pas accès à ce type d'assistance au moment de l'établissement du rapport. Le Panama a fait état d'une application partielle du paragraphe 2 de l'article 9, sur les mesures pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques, mais ne s'est pas conformé à l'obligation qui lui incombait de fournir des renseignements sur ses besoins potentiels en matière d'assistance technique. Le Pérou a fait état d'une application partielle des alinéas a) à e) du premier paragraphe de l'article 9 et indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique en précisant n'y avoir pas accès.

60. S'agissant du paragraphe 3 de l'article 9, sur la prise de mesures civiles et administratives nécessaires pour préserver l'intégrité des livres et états comptables, états financiers ou autres documents concernant les dépenses et recettes publiques et pour en empêcher la falsification, l'Équateur a déclaré ne pas l'appliquer et indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique à laquelle il n'avait pas accès au moment de l'établissement du rapport. Le Guatemala a dit ne pas appliquer le paragraphe 3.

e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

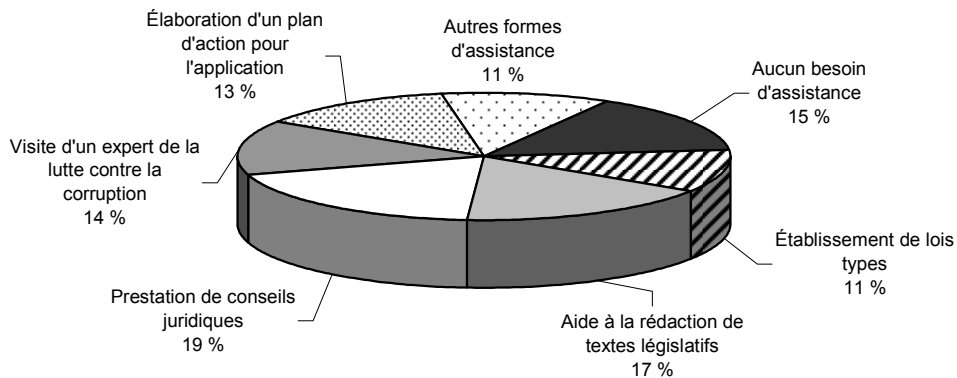
61. Tous les États faisant rapport, à l'exception de Malte, ont fait état d'une pleine application de l'article 9. Malte, faisant état d'une application partielle de l'alinéa d), sur les systèmes de gestion des risques et de contrôle interne et de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 9, sur les mesures correctives en cas de manquement aux exigences de ce paragraphe, a demandé une assistance technique spécifique à laquelle elle n'avait pas accès au moment de l'établissement du rapport.

B. Incrimination, détection et répression (chapitre III de la Convention)

1. Corruption d'agents publics nationaux (art. 15)

62. Les besoins d'assistance technique des Parties disant appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 15 de la Convention sont présentés dans la figure V.

Figure V
Besoins d'assistance technique des 14 Parties ayant déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 15



a) Groupe des États d'Afrique

63. Le Kenya a déclaré avoir besoin d'une assistance technique spécifique pour appliquer pleinement l'article 15. Il a ajouté qu'un renforcement de l'assistance fournie par le Secrétariat du Commonwealth et l'UNODC en faciliterait davantage l'application. La Sierra Leone a indiqué que la Commission nationale de lutte contre la corruption avait besoin d'une assistance technique et d'une formation spécifiques pour enquêter sur ce type d'infractions et appliquer pleinement l'alinéa a). Elle a précisé qu'elle avait recensé des possibilités de formation adaptées, mais qu'au moment de l'établissement du présent rapport aucune assistance n'avait été fournie. L'Ouganda a dit appliquer partiellement l'article 15 et que, pour appliquer pleinement l'alinéa a), il avait besoin d'une assistance technique spécifique, à laquelle il n'avait pas accès au moment de l'établissement du présent rapport; en revanche, il n'avait pas besoin d'assistance pour appliquer l'alinéa b).

b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

64. L'Afghanistan a déclaré appliquer partiellement l'article 15 et fait état de ses besoins de formes spécifiques d'assistance technique, de formation et de renforcement des capacités pour appliquer pleinement la Convention. La Chine a indiqué ne pas avoir besoin d'assistance pour appliquer pleinement l'alinéa a), tandis que Hong Kong (Chine) a déclaré respecter toutes les dispositions de la Convention. La Mongolie a indiqué appliquer partiellement la disposition examinée et avoir besoin de formes spécifiques d'assistance technique pour appliquer pleinement la Convention. Le Tadjikistan a déclaré qu'il n'avait pas incriminé la corruption active d'agents publics nationaux (al. a)) et qu'il avait besoin d'une assistance technique spécifique pour appliquer pleinement la Convention. Il a ajouté qu'un renforcement de l'assistance technique fournie par l'UNODC dans le cadre du Programme de mentors pour la lutte contre la corruption faciliterait davantage l'application de la disposition. La Mongolie a dit ne pas satisfaire à l'exigence d'incriminer la corruption passive d'agents publics nationaux (al. b)) et avoir besoin d'une assistance technique spécifique pour appliquer pleinement cette disposition.

c) Groupe des États d'Europe orientale

65. La Serbie a indiqué appliquer partiellement l'alinéa b), mais n'a pas communiqué d'informations sur ses besoins en matière d'assistance technique, comme elle en avait l'obligation. Les autres parties ayant répondu ont déclaré appliquer pleinement l'article examiné et, par conséquent, ne pas avoir besoin d'assistance technique.

d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

66. Faisant état d'une application partielle de l'article 15, l'Équateur a dit avoir besoin d'une assistance technique spécifique. Il a indiqué avoir reçu une assistance de ce type en relation avec l'alinéa a), mais n'en a pas précisé le prestataire, comme il en avait l'obligation. En ce qui concerne l'alinéa b), il a déclaré ne recevoir aucune assistance. Le Pérou a également déclaré appliquer partiellement l'article examiné et précisé qu'il avait besoin d'une assistance technique spécifique dont il ne bénéficiait pas actuellement.

e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

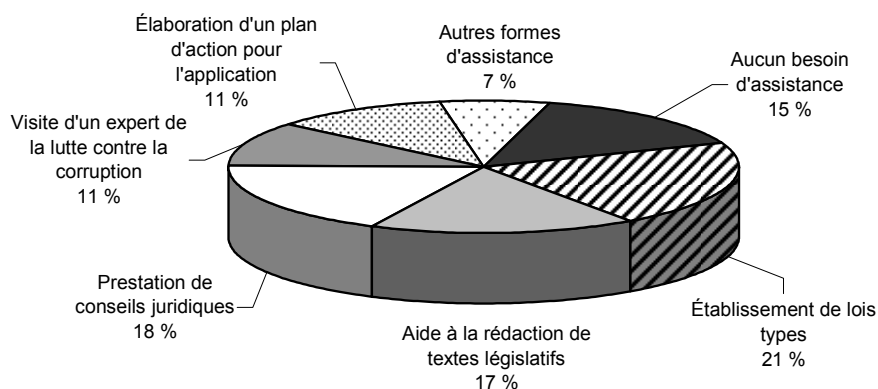
67. Les trois États ayant répondu ont indiqué appliquer pleinement l'article examiné.

2. Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (art. 16)

68. Les besoins d'assistance technique des Parties disant appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 16 de la Convention sont présentés dans la figure VI.

Figure VI

Besoins d'assistance technique des 43 Parties ayant déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 16



a) Groupe des États d'Afrique

69. L'Angola a dit ne pas appliquer l'article 16 et indiqué qu'il avait besoin d'une assistance technique spécifique dont il ne bénéficiait pas actuellement pour se conformer pleinement à l'article examiné. Faisant état d'une application partielle de l'article 16, l'Égypte a indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique

dont elle ne bénéficiait pas au moment de l'établissement du présent rapport et précisé avoir besoin, à titre de comparaison, d'informations sur les meilleures pratiques et les législations des États ayant appliqué l'article examiné. Le Kenya a déclaré appliquer partiellement le paragraphe 1 et ne pas appliquer le paragraphe 2. Pour appliquer toutes les dispositions de l'article 16, il a estimé qu'une assistance technique spécifique s'imposait. La Mauritanie a signalé ne pas appliquer l'article examiné et ne pas avoir besoin d'assistance pour transposer les dispositions du paragraphe 1 dans sa législation interne. Elle n'a pas communiqué d'informations sur ses besoins potentiels en matière d'assistance technique pour appliquer le paragraphe 2, comme elle en avait l'obligation. Maurice a dit ne pas appliquer l'article examiné mais avoir besoin d'une assistance technique spécifique pour se conformer pleinement aux dispositions de la Convention. Le Maroc a indiqué que sa législation était partiellement conforme à l'article 16, tandis que la Sierra Leone et l'Ouganda ont déclaré ne pas appliquer cet article. Pour l'appliquer pleinement, ces trois pays ont demandé une assistance technique spécifique dont ils ne bénéficiaient pas actuellement.

b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

70. L'Afghanistan et le Brunéi Darussalam ont déclaré appliquer partiellement l'article 16 et indiqué qu'une assistance technique spécifique leur permettrait d'incriminer la corruption active et passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques et de se conformer ainsi pleinement aux dispositions de la Convention. L'Afghanistan a également signalé avoir besoin de renforcer ses capacités pour mieux appliquer l'article 16. Le Tadjikistan et la Chine ont indiqué ne pas appliquer l'article 16, tandis que Hong Kong (Chine) a déclaré l'appliquer pleinement. La Chine a dit n'avoir besoin d'aucune assistance pour se conformer pleinement aux dispositions de la Convention. En revanche, le Tadjikistan a indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique. La Mongolie a déclaré ne pas appliquer l'article 16, mais n'a pas communiqué, comme elle en avait l'obligation, d'informations sur ses besoins en matière d'assistance technique pour appliquer le paragraphe 1. En revanche, elle a indiqué qu'une assistance technique spécifique pourrait faire progresser l'application du paragraphe 2. Le Pakistan et le Yémen ont déclaré appliquer partiellement l'article 16. Le Pakistan a dit ne pas avoir besoin d'assistance pour appliquer le paragraphe 1, mais a estimé qu'une assistance technique spécifique s'imposait pour mieux appliquer le paragraphe 2. Le Yémen a demandé des formes spécifiques d'assistance technique pour appliquer toutes les dispositions de l'article examiné. La République de Corée a estimé que sa législation n'était pas conforme aux dispositions du paragraphe 2, en précisant que la fourniture d'une assistance technique spécifique dont elle ne bénéficiait pas actuellement faciliterait l'application de cette disposition. Actualisant ses rapports précédents, les Philippines ont fait savoir qu'elles n'avaient pas besoin d'assistance pour appliquer l'article 16.

c) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

71. Tous les États parties ayant répondu ont dit appliquer pleinement l'article examiné et ne pas avoir besoin d'assistance technique.

d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

72. Cuba a déclaré n'avoir besoin d'aucune assistance pour satisfaire à l'exigence d'incriminer la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques. En outre, elle a indiqué ne pas avoir besoin d'assistance pour appliquer le paragraphe 2. L'Équateur et le Guatemala ont déclaré ne pas appliquer cette disposition et indiqué qu'une assistance technique spécifique dont ils ne bénéficiaient pas actuellement s'imposait pour se conformer pleinement aux dispositions de la Convention.

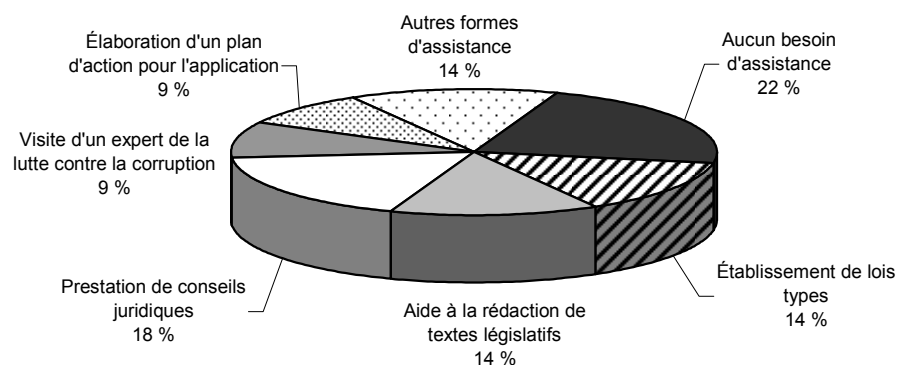
e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

73. L'Australie n'a demandé aucune assistance pour appliquer la disposition non impérative contenue au paragraphe 2.

3. Soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public (art. 17)

74. Les besoins d'assistance technique des Parties disant appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 17 de la Convention sont présentés dans la figure VII.

Figure VII

Besoins d'assistance technique des neuf Parties ayant déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 17**a) Groupe des États d'Afrique**

75. Pour incriminer de manière adéquate la soustraction, le détournement ou tout autre usage illicite, par un agent public, de tous biens, de tous fonds ou valeurs publics ou privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions, le Kenya a indiqué qu'une assistance technique spécifique s'imposait. Il a déclaré que sa législation était partiellement conforme aux exigences de l'article 17 et que le renforcement de l'assistance technique fournie par l'UNODC devrait faciliter la pleine application de la Convention. La Sierra Leone a indiqué que le renforcement de ses capacités pour enquêter sur ce type d'infractions était nécessaire pour appliquer pleinement la Convention.

b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

76. L'Afghanistan a dit avoir incriminé de manière adéquate le comportement visé à l'article 17, mais a néanmoins indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique. Le Yémen a déclaré avoir appliqué partiellement l'article examiné, mais n'a pas communiqué, comme il en avait l'obligation, d'informations sur ses besoins en matière d'assistance technique pour mieux appliquer l'article 17.

c) Groupe des États d'Europe orientale

77. Les neuf États ayant répondu ont dit appliquer l'article examiné et ne pas avoir besoin d'assistance technique.

d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

78. L'Équateur a déclaré appliquer partiellement l'article examiné. Il a demandé à recevoir une assistance technique spécifique dont il ne bénéficiait pas actuellement.

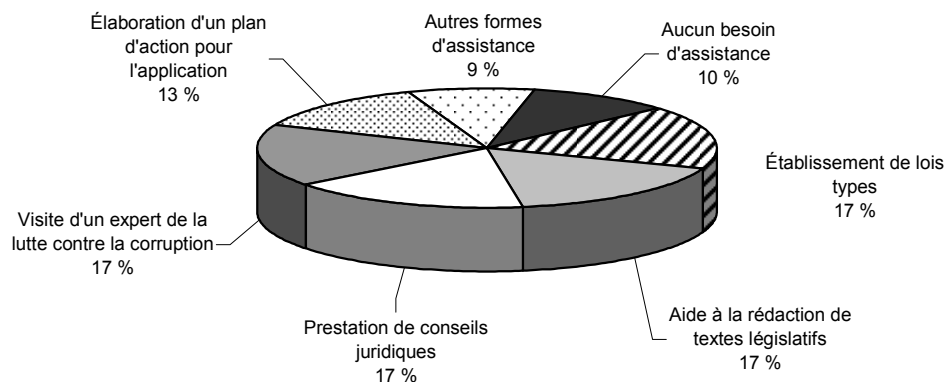
e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

79. Malte a indiqué ne pas avoir besoin d'assistance pour se conformer à l'article 17.

4. Blanchiment du produit du crime (article 23)

80. Les besoins d'assistance technique des Parties disant appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 23 de la Convention sont présentés dans la figure VIII.

Figure VIII

Besoins d'assistance technique des neuf Parties ayant déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 23**a) Groupe des États d'Afrique**

81. L'Angola n'a pas indiqué s'il avait incriminé la conversion ou le transfert de biens qui sont le produit du crime conformément au paragraphe 1-a) i) de l'article 23, mais a demandé une assistance technique spécifique pour appliquer pleinement les dispositions du paragraphe 1-b) i). Il a précisé ne recevoir actuellement aucune assistance à cet égard. Le Kenya a fait état de ses besoins en matière d'assistance technique, de formation et de renforcement des capacités pour

mieux appliquer l'article 23 et dit que le renforcement de l'assistance fournie par l'UNODC et le Secrétariat du Commonwealth en faciliterait grandement l'application. La Mauritanie a également indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique pour se conformer à toutes les dispositions de la Convention. Maurice a demandé une assistance technique spécifique pour appliquer pleinement les dispositions des alinéas a) à c) et e) du paragraphe 2. Faisant état d'une application partielle du paragraphe 1 a) i), la Sierra Leone a déclaré avoir besoin de renforcer ses capacités pour localiser le produit du crime et ne pas recevoir l'assistance nécessaire à cette fin au moment de l'établissement du présent rapport. L'Ouganda a indiqué qu'une assistance technique spécifique devrait lui permettre d'appliquer l'article 23.

b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

82. L'Afghanistan a déclaré appliquer pleinement l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 23, mais a néanmoins indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique et de mesures de renforcement des capacités. Il a estimé que sa législation était pleinement conforme à l'alinéa b) du paragraphe 1, mais a quand même fait état de besoins en matière d'assistance technique, de formation et de renforcement des capacités. Le Yémen a indiqué appliquer partiellement la disposition examinée, mais n'a pas communiqué d'informations sur l'assistance technique nécessaire pour mieux appliquer cet article, comme il en avait l'obligation. En ce qui concerne les infractions principales du blanchiment du produit du crime (al. a) à c) et e), par. 2), l'Afghanistan a déclaré les appliquer partiellement et fait état de ses besoins en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités. La Chine a indiqué ne pas avoir besoin d'assistance pour se conformer pleinement à l'article 23, tandis que Hong Kong (Chine) a déclaré appliquer toutes les dispositions de l'article examiné. Le Brunéi Darussalam n'a pas communiqué d'informations sur l'application de l'article 23, manquant ainsi à l'obligation qui lui incombait à cet égard.

c) Groupe des États d'Europe orientale

83. L'Azerbaïdjan a dit ne pas avoir pris de mesures pour déterminer l'éventail des infractions principales tombant dans le champ d'application de la législation contre le blanchiment d'argent (al. a) à c) et e), par. 2); il a indiqué que toutes les formes d'assistance technique énoncées dans la liste de contrôle pour l'auto-évaluation feraient progresser l'application de la Convention. Au moment de l'établissement du présent rapport, aucune assistance technique n'avait été fournie pour appliquer l'article 23.

d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

84. Cuba et l'Équateur ont signalé appliquer partiellement le paragraphe 1 de l'article 23. Cuba a dit ne pas avoir besoin d'assistance pour appliquer pleinement la Convention. En revanche, l'Équateur a demandé une assistance technique spécifique. Il a fourni des informations supplémentaires sur l'assistance technique reçue pour se conformer à l'alinéa b) du paragraphe 1 et déclaré que la législation nationale applicable avait été mise au point avec l'aide reçue dans le cadre de la coopération internationale. Cuba a dit ne pas appliquer les alinéas a) à c) du paragraphe 2 et indiqué ne pas avoir besoin d'assistance. Elle n'a pas indiqué non

plus, comme elle en avait l'obligation, si elle recevait déjà une assistance. L'Équateur a déclaré ne pas appliquer les dispositions examinées et indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique dont il ne bénéficiait pas au moment de l'établissement du présent rapport, pour se conformer pleinement aux dispositions de la Convention. Le Guatemala a signalé appliquer partiellement les alinéas a) à c) du paragraphe 2 et indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique qu'elle ne recevait pas actuellement.

e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

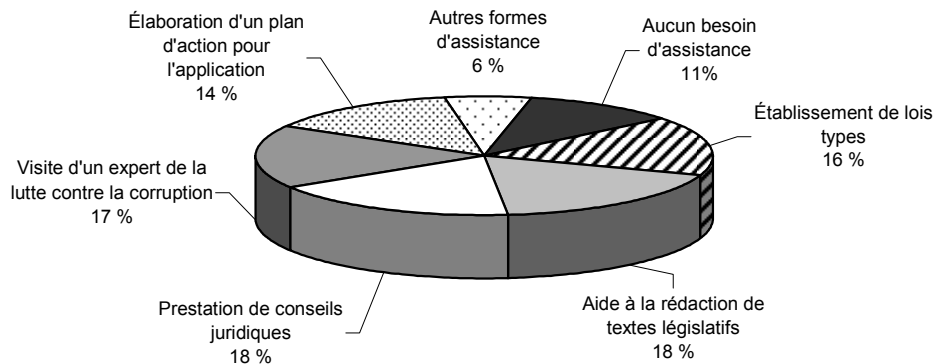
85. Les trois États parties ayant répondu ont dit appliquer pleinement l'article examiné.

5. Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

86. Les besoins d'assistance technique des Parties disant appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 25 de la Convention sont présentés dans la figure IX.

Figure IX

Besoins d'assistance technique des 17 Parties ayant déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 25



a) Groupe des États d'Afrique

87. L'Angola et l'Ouganda ont indiqué que l'assistance technique spécifique dont ils ne bénéficiaient pas actuellement s'imposait pour appliquer pleinement les dispositions de l'alinéa a) de l'article 25 relatives au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un témoignage. L'Ouganda a demandé un renforcement de l'assistance fournie par l'USAID au titre du Millennium Challenge Cooperation (programme de lutte contre la corruption) pour l'aider à se conformer pleinement aux dispositions de la Convention. Le Kenya a dit satisfaire partiellement à l'exigence d'incriminer l'entrave au bon fonctionnement de la justice et fait état de ses besoins en matière d'assistance technique, de formation et de renforcement des capacités pour appliquer pleinement la Convention.

b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

88. L'Afghanistan a déclaré appliquer pleinement l'article 25, mais a néanmoins indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique. La République de Corée a dit ne pas avoir besoin d'assistance pour appliquer pleinement l'alinéa a), tandis que le Tadjikistan a indiqué que certaines formes d'assistance technique dont il ne bénéficiait pas actuellement pourraient l'aider à se conformer pleinement à l'article examiné. Le Brunéi Darussalam n'a pas fourni d'informations sur l'application de l'article 25, manquant ainsi à l'obligation qui lui incombait à cet égard.

c) Groupe des États d'Europe orientale

89. La Serbie a indiqué ne pas avoir besoin d'assistance technique pour appliquer pleinement l'alinéa a) de l'article 25. Elle a ajouté qu'elle ne recevait actuellement aucune assistance pour se conformer pleinement aux dispositions de la Convention.

d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

90. L'Équateur et le Panama n'ont pas fourni d'informations sur l'application de l'article 25, manquant ainsi à l'obligation qui lui incombait à cet égard. Le Guatemala a dit ne pas appliquer l'article et a demandé des formes d'assistance spécifiques dont il ne bénéficiait pas actuellement pour se conformer à l'alinéa a). Il a indiqué appliquer partiellement l'alinéa b) et rappelé ses besoins en matière d'assistance technique pour appliquer pleinement la Convention.

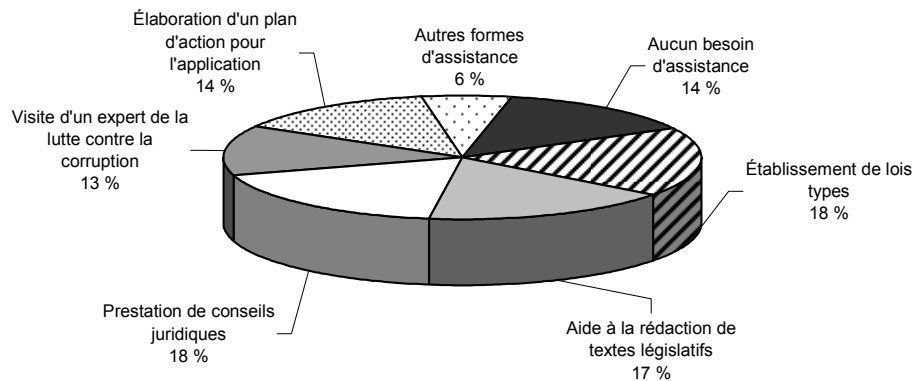
e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

91. Malte n'a demandé aucune assistance pour se conformer pleinement à l'alinéa a) de l'article 25.

C. Recouvrement d'avoirs (chapitre V de la Convention)**1. Prévention et détection des transferts du produit du crime (art. 52)**

92. Les besoins d'assistance technique des parties ayant déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 52 de la Convention sont indiqués à la figure X.

Figure X
Besoins d'assistance technique des 43 Parties ayant déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 52



a) Groupe des États d'Afrique

93. L'Angola a indiqué ne pas appliquer l'article 52, concernant la prévention et la détection des transferts du produit du crime, et déclaré avoir besoin d'une assistance technique spécifique pour l'appliquer. Le Kenya a fait savoir qu'une assistance technique spécifique, des mesures de formation et de renforcement des capacités étaient nécessaires pour permettre la pleine application de l'article 52. La Mauritanie a signalé qu'elle n'avait adopté aucune mesure pour obliger les institutions financières, entre autres, à vérifier l'identité des clients (par. 1) et qu'elle avait besoin d'une assistance technique spécifique. En outre, elle a indiqué appliquer partiellement le paragraphe 5 qui prévoit notamment l'établissement, pour les agents publics appropriés, de systèmes efficaces de divulgation de l'information financière et avoir besoin d'une assistance technique spécifique pour l'appliquer pleinement. Maurice et le Maroc ont déclaré appliquer partiellement le paragraphe 6, qui prévoit que les agents publics appropriés signalent, le cas échéant, qu'ils ont un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger, ajoutant qu'une assistance technique spécifique ferait progresser l'application de la disposition examinée. La Sierra Leone a signalé qu'elle avait adopté partiellement des mesures pour appliquer le paragraphe 1 et ajouté qu'une assistance technique spécifique, dont elle ne bénéficiait pas pour le moment, favoriserait la mise en œuvre de telles mesures. Indiquant qu'elle n'appliquait pas les paragraphes 2 à 4, elle a fait savoir qu'une assistance technique spécifique s'imposait pour appliquer pleinement la Convention.

b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

94. Tout en déclarant appliquer pleinement les paragraphes 1 et 2 a) de l'article 52, l'Afghanistan a indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique et de mesures de renforcement des capacités. La Mongolie a déclaré appliquer partiellement les dispositions et demandé certaines formes d'assistance technique pour en faire progresser l'application. Le Pakistan, le Tadjikistan et le Yémen ont indiqué appliquer partiellement le paragraphe 1. Le Pakistan et le Yémen ont ajouté qu'aucune assistance n'était requise pour appliquer pleinement la

Convention, alors que le Tadjikistan a estimé que certaines formes d'assistance technique et le renforcement de l'assistance fournie par l'UNODC l'aideraient à mieux appliquer la disposition examinée. La Chine a déclaré n'avoir besoin d'aucune assistance pour commencer à appliquer le paragraphe 2 a), alors que Hong Kong (Chine) a indiqué qu'elle appliquait pleinement la disposition. Le Tadjikistan a indiqué ne pas appliquer le paragraphe 2 a) et avoir besoin d'une assistance technique spécifique qu'il ne recevait pas à l'heure actuelle. L'Afghanistan a déclaré avoir besoin d'une assistance technique spécifique et de mesures de renforcement des capacités pour appliquer pleinement le paragraphe 2 b). La Chine a indiqué qu'elle appliquait partiellement la disposition examinée et n'avait pas besoin d'assistance pour l'appliquer pleinement, alors que Hong Kong a fait savoir qu'elle l'appliquait pleinement. Le Tadjikistan a déclaré ne pas appliquer le paragraphe 2 b) et avoir besoin d'une assistance technique spécifique qu'il ne recevait pas à l'heure actuelle.

95. Pour ce qui est de l'application de mesures visant à faire en sorte que les institutions financières tiennent des états adéquats (par. 3), l'Afghanistan, tout en déclarant appliquer pleinement la disposition, a fait état d'un besoin d'assistance technique spécifique. La Mongolie a indiqué que certaines formes d'assistance technique lui permettraient d'appliquer pleinement la disposition examinée. Une assistance technique spécifique était également demandée par le Tadjikistan pour commencer à appliquer la disposition examinée.

96. Au sujet de l'application du paragraphe 4, qui prévoit que l'on empêche l'établissement de banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé, l'Afghanistan, tout en estimant que sa législation était pleinement conforme, a indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique qu'il ne recevait pas à l'heure actuelle. La Mongolie a estimé que sa législation ne respectait pas la disposition examinée et qu'elle avait besoin de certaines formes d'assistance technique pour appliquer pleinement la Convention. Le Tadjikistan a déclaré ne pas appliquer le paragraphe 4 et avoir besoin d'une assistance technique spécifique qu'il ne recevait pas à l'heure actuelle. Le Yémen n'a pas exprimé le besoin d'une assistance pour appliquer pleinement la disposition examinée.

97. L'Afghanistan a fait savoir que sa législation respectait pleinement le paragraphe 5 de l'article 52 concernant l'établissement, pour les agents publics appropriés, de systèmes de divulgation de l'information financière et l'application de sanctions adéquates en cas de non-respect, mais a indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique, de mesures de formation et de renforcement des capacités. La Chine n'avait pas besoin d'assistance pour commencer à appliquer le paragraphe 5, alors que Hong Kong (Chine) a indiqué qu'elle appliquait pleinement la disposition. La Mongolie, qui a estimé que sa législation respectait partiellement le paragraphe 5, n'a pas précisé ses besoins potentiels en matière d'assistance technique, comme elle en avait l'obligation. Le Tadjikistan a indiqué appliquer partiellement le paragraphe 5 et ajouté qu'il avait besoin d'une assistance technique spécifique pour appliquer pleinement la Convention. Le Yémen a lui aussi déclaré appliquer partiellement la disposition examinée et indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique pour en faire progresser l'application.

98. L'Afghanistan, tout en déclarant appliquer pleinement le paragraphe 6 de l'article 52, qui prévoit que les agents publics signalent des comptes financiers

domiciliés à l'étranger, a indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique qu'il ne recevait pas à l'heure actuelle. La Chine a déclaré ne pas appliquer le paragraphe 6 et ne pas avoir besoin d'assistance pour l'appliquer pleinement. Hong Kong (Chine) a fait savoir qu'elle appliquait pleinement la disposition examinée. La Mongolie a indiqué ne pas appliquer le paragraphe 6 et avoir besoin d'une assistance technique spécifique qu'elle ne recevait pas à l'heure actuelle. Une assistance technique spécifique était également demandée par le Tadjikistan pour commencer à appliquer la disposition examinée. Le Yémen a déclaré appliquer partiellement la disposition examinée et avoir besoin d'une assistance technique spécifique pour en faire progresser l'application.

99. Le Brunéi Darussalam n'a pas communiqué d'informations sur l'application des dispositions figurant aux paragraphes 2 a) à 6, comme il en avait l'obligation. La République de Corée n'a pas communiqué d'informations sur l'application de l'article 52, comme elle en avait l'obligation.

c) Groupe des États d'Europe orientale

100. Pour appliquer pleinement les dispositions de la Convention relatives à la vérification de l'identité et à la surveillance accrue des clients des institutions financières (art. 52, par. 1), ainsi qu'à la publication de lignes directrices à l'intention des institutions financières (art. 52, par. 2 a)), la Serbie a demandé une assistance technique spécifique et le renforcement des services de conseils juridiques actuellement fournis à ses autorités nationales par le Conseil de l'Europe et le Ministère des finances des États-Unis. Elle a estimé que sa législation ne respectait pas le paragraphe 2 b), qui concerne la notification aux institutions financières de l'identité des titulaires de compte dont elles doivent surveiller plus strictement les comptes. Pour appliquer cette disposition, la Serbie a indiqué que toutes les formes d'assistance technique spécifiques mentionnées dans la liste de contrôle pour l'auto-évaluation seraient requises. Si elle a déclaré appliquer partiellement le paragraphe 4, qui prévoit que l'on empêche l'établissement de banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé, elle n'a pas précisé ses besoins en matière d'assistance technique pour appliquer pleinement la Convention, comme elle en avait l'obligation. Toutes les autres parties ayant répondu ont indiqué appliquer pleinement l'article 52 et ne pas avoir besoin d'assistance technique.

d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

101. Cuba n'a pas communiqué d'informations sur l'application du paragraphe 2 b) de l'article 52, qui concerne la notification aux institutions financières de l'identité des titulaires de compte dont elles doivent surveiller plus strictement les comptes, ni des paragraphes 4 à 6, comme elle en avait l'obligation. Déclarant appliquer partiellement le paragraphe 1, concernant la vérification de l'identité des clients des institutions financières et la surveillance accrue des comptes que des personnes qui exercent, ou ont exercé, des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage cherchent à ouvrir ou détiennent directement ou cherchent à faire ouvrir ou font détenir par un intermédiaire, le Guatemala a indiqué qu'une assistance technique spécifique, qu'il ne recevait pas à l'heure actuelle, pourrait faciliter la pleine application de cette disposition. La Colombie, actualisant les informations contenues dans son précédent rapport, a déclaré avoir besoin de

certaines formes d'assistance technique pour appliquer pleinement le paragraphe 5. Le Guatemala a indiqué ne pas appliquer la disposition non impérative du paragraphe 6, qui demande aux agents publics de signaler des comptes financiers domiciliés à l'étranger, et demandé une assistance technique spécifique qu'il ne recevait pas à l'heure actuelle. Le Panama n'a pas communiqué d'informations sur l'application de la disposition, comme il en avait l'obligation.

e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

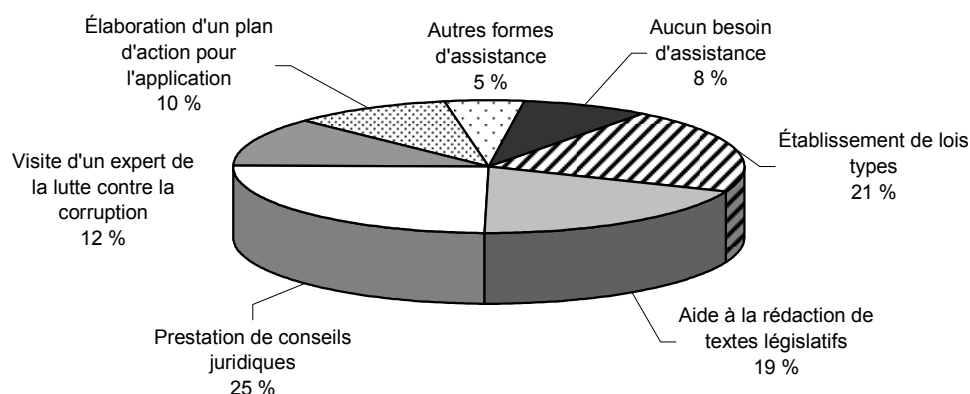
102. Malte n'a pas exprimé le besoin d'une assistance pour appliquer pleinement la disposition non impérative du paragraphe 5 de l'article 52, qui concerne l'établissement d'un système de divulgation de l'information financière pour les agents publics. Bien qu'ayant indiqué appliquer partiellement la disposition non impérative du paragraphe 6, qui demande aux agents publics de signaler des comptes financiers domiciliés à l'étranger, elle n'a pas communiqué d'informations sur ses besoins en matière d'assistance technique.

2. Mesures pour le recouvrement direct de biens (art. 53)

103. Les besoins d'assistance technique des parties ayant déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 53 de la Convention sont indiqués à la figure XI.

Figure XI

Besoins d'assistance technique des 43 Parties ayant déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 53



a) Groupe des États d'Afrique

104. L'Angola et la Mauritanie ont déclaré n'avoir adopté aucune mesure pour permettre à un autre État partie d'engager devant leurs tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction de corruption (art. 53, al. a)), alors que le Kenya, Maurice et la Sierra Leone ont indiqué avoir partiellement adopté de telles mesures. Tous les États qui ont déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer cette disposition, à l'exception de la Sierra Leone, ont demandé une assistance technique spécifique qu'ils ne recevaient pas à l'heure actuelle pour l'appliquer. L'Angola et la Sierra Leone ont en outre indiqué avoir partiellement adopté des mesures qui devraient

permettre à leurs tribunaux d'ordonner aux auteurs d'infractions de corruption de verser une réparation ou des dommages-intérêts à un autre État partie ayant subi un préjudice du fait de telles infractions (art. 53, al. b)). Le Kenya, la Mauritanie, Maurice et l'Ouganda ont signalé ne pas avoir adopté de telles mesures. Toutes les Parties qui ont déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer cette disposition, à l'exception de la Sierra Leone, ont indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique. L'Angola, le Kenya, la Mauritanie, Maurice, le Maroc et l'Ouganda ont indiqué ne pas avoir adopté de mesures pour permettre à leurs tribunaux de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État partie sur des biens acquis au moyen d'une infraction de corruption (al. c)), alors que la Sierra Leone a déclaré que sa législation respectait partiellement la disposition examinée. Pour appliquer pleinement la Convention, tous les États qui ont déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer cette disposition ont indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique.

b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

105. L'Afghanistan a déclaré qu'il n'avait pas adopté de mesures pour le recouvrement direct de biens, comme l'exige l'article 53. Pour commencer à appliquer cette disposition, certaines formes d'assistance technique, des mesures de formation et de renforcement des capacités s'imposaient. Le Brunéi Darussalam a indiqué qu'il n'avait pas adopté de mesures pour permettre à un autre État partie d'engager une action civile devant ses tribunaux (al. a)) et déclaré avoir besoin d'une assistance technique spécifique pour appliquer pleinement la Convention. Il n'a pas communiqué d'informations sur l'application des alinéas b) et c), comme il en avait l'obligation. La Mongolie, qui a déclaré ne pas avoir adopté de mesures pour permettre à ses tribunaux d'ordonner le versement d'une réparation ou de dommages-intérêts (al. b)), a indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique qu'elle ne recevait pas à l'heure actuelle. Le Pakistan, qui a déclaré appliquer partiellement les alinéas a) et b), a indiqué que certaines formes d'assistance technique s'imposaient pour appliquer pleinement la Convention. Le Yémen a signalé qu'il n'avait besoin d'aucune assistance pour appliquer pleinement les alinéas b) et c). Le Tadjikistan et la Chine ont indiqué ne pas appliquer l'article 53 et avoir besoin d'une assistance technique spécifique pour l'appliquer, alors que Hong Kong (Chine) a fait savoir qu'elle appliquait pleinement l'article examiné.

c) Groupe des États d'Europe orientale

106. Pour appliquer pleinement l'article 53, qui prévoit l'adoption de mesures pour le recouvrement direct de biens, l'Arménie a demandé une assistance technique spécifique qu'elle ne recevait pas au moment de l'établissement du présent rapport. Afin d'appliquer pleinement l'alinéa a), qui prévoit l'adoption de mesures pour permettre à un autre État partie d'engager une action civile devant ses tribunaux, l'Azerbaïdjan a indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique qu'il ne recevait pas à l'heure actuelle. En revanche, il a indiqué ne pas avoir besoin d'une telle assistance pour appliquer pleinement l'alinéa c), qui prévoit l'adoption de mesures visant à permettre à ses tribunaux ou à ses autorités compétentes de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État partie sur des biens qui sont le produit du crime. La Hongrie, quant à elle, a déclaré avoir besoin d'une assistance technique spécifique pour appliquer pleinement la Convention. La

Serbie a demandé une assistance technique spécifique pour appliquer l'alinéa b), qui concerne l'adoption de mesures pour permettre aux tribunaux d'ordonner le versement d'une réparation ou de dommages-intérêts. Elle n'a pas précisé si elle recevait déjà une assistance technique pour appliquer pleinement la Convention, comme elle en avait l'obligation.

d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

107. Cuba n'a pas communiqué d'informations sur l'adoption de mesures visant à permettre à ses tribunaux ou à ses autorités compétentes de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État partie sur des biens qui sont le produit du crime (al. c), art. 53), comme il en avait l'obligation. L'Équateur a indiqué qu'il pourrait appliquer l'article examiné s'il obtenait les diverses formes d'assistance technique mentionnées dans la liste de contrôle pour l'auto-évaluation. Il a également fait savoir qu'au moment de l'établissement du présent rapport, il ne recevait aucune forme d'assistance. Le Guatemala, qui n'a pas fait état de mesures visant à permettre à un autre État partie d'engager une action civile devant ses tribunaux (al. a)), a demandé une assistance technique spécifique qu'il ne recevait pas à l'heure actuelle pour appliquer pleinement la Convention. Il a toutefois indiqué avoir pris des mesures pour permettre à ses tribunaux d'ordonner le versement d'une réparation ou de dommages-intérêts à un autre État partie (al. b)), et déclaré avoir besoin de certaines formes d'assistance technique qu'il ne recevait pas au moment de l'établissement du présent rapport. Le Panama n'a pas communiqué d'informations sur l'adoption de mesures pour le recouvrement direct de biens, ainsi que le prévoit l'article 53, comme il en avait l'obligation. Actualisant les informations contenues dans son précédent rapport, le Pérou a indiqué ne pas appliquer l'article 53, sans communiquer d'informations sur ses besoins d'assistance technique, comme il en avait l'obligation.

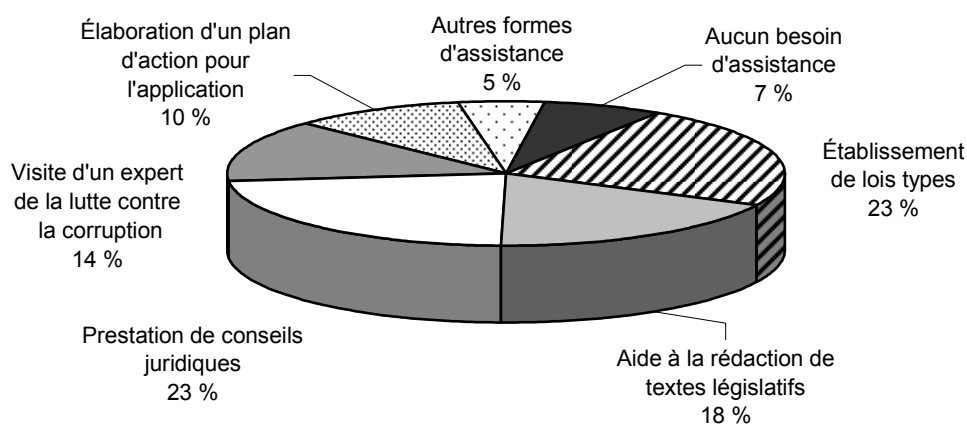
e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

108. Malte n'a exprimé aucun besoin d'assistance pour adopter des mesures visant à permettre à d'autres États parties d'engager une action civile devant ses tribunaux (al. a), art. 53), et à permettre à ses tribunaux ou à ses autorités compétentes de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État partie sur des biens qui sont le produit du crime (al. c)).

3. Mécanismes de recouvrement des biens par la coopération internationale aux fins de confiscation (art. 54)

109. Les besoins d'assistance technique des Parties disant partiellement appliquer ou ne pas appliquer l'article 54 de la Convention sont indiqués à la figure XII.

Figure XII
Besoins d'assistance technique des 46 Parties ayant déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 54



a) Groupe des États d'Afrique

110. L'Angola et l'Ouganda ont déclaré ne pas avoir mis en place de mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation, comme prévu à l'article 54. Maurice a fait état d'une application partielle. Ces États ont indiqué qu'une assistance technique spécifique serait nécessaire pour se conformer à la Convention. L'Égypte et la Sierra Leone ont estimé que leur législation n'était pas conforme à la disposition non obligatoire de l'alinéa c) du paragraphe 1, relative aux mesures permettant la confiscation sans condamnation pénale de biens qui sont le produit de la corruption. Ces deux États ont indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique. L'Égypte a ajouté que des informations sur les pratiques relativement les plus efficaces et les exemples de législation d'États s'étant conformés à la disposition examinée permettraient une plus grande cohérence avec la Convention. Concernant l'alinéa a) du paragraphe 1, relatif aux mesures permettant aux autorités compétentes de donner effet à une décision de confiscation d'un tribunal d'un autre État partie, et l'alinéa b) du même paragraphe, relatif aux mesures permettant aux autorités compétentes d'ordonner la confiscation de biens d'origine étrangère en se prononçant, inter alia, sur une infraction de blanchiment d'argent, le Kenya et le Maroc ont fait état d'une application partielle et indiqué qu'une assistance technique spécifique était nécessaire pour se conformer pleinement à la Convention. Le Kenya a ajouté que la formation et le renforcement des capacités faciliteraient également l'application de ces mesures. La Sierra Leone a demandé que ses capacités soient renforcées pour appliquer pleinement l'alinéa b) du paragraphe 1. Le Kenya a déclaré ne pas appliquer l'alinéa c) des paragraphes 1 et 2 et indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique, de mesures de formation et de renforcement des capacités pour appliquer les dispositions examinées. Déclarant ne pas appliquer l'alinéa b) du paragraphe 1, la Mauritanie a estimé que sa législation était partiellement conforme à l'article 54 et indiqué qu'une assistance technique spécifique était nécessaire pour appliquer pleinement la Convention. Le Maroc, faisant état d'une application partielle des alinéas a) à c) du paragraphe 2, a indiqué avoir besoin d'une assistance

technique spécifique pour appliquer pleinement la Convention, tandis que la Sierra Leone a déclaré que ses capacités devaient être renforcées.

b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

111. L'Afghanistan, faisant état d'une application partielle de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 54, relatif à l'adoption de mesures pour permettre à ses autorités compétentes de donner effet à une décision de confiscation d'un tribunal d'un autre État partie, a indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique, qu'il ne recevait pas actuellement, pour se conformer pleinement à la Convention. Le Brunéi Darussalam a déclaré ne pas appliquer la disposition examinée et indiqué qu'une assistance technique spécifique qu'il ne recevait pas actuellement, faciliterait son application. Il n'a cependant pas fourni, comme il en avait l'obligation, d'informations sur l'application de l'alinéa b) du paragraphe 1 et de l'alinéa c) du paragraphe 2. Afin d'appliquer pleinement l'alinéa b) du paragraphe 1, relatif à la confiscation de biens d'origine étrangère, l'Afghanistan a indiqué avoir besoin de formes spécifiques d'assistance technique qu'il ne recevait pas au moment de l'établissement du présent rapport. Le Yémen a déclaré ne pas avoir besoin d'assistance pour se conformer pleinement à la disposition examinée. L'Afghanistan a fait état d'une application partielle de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 54, relatif à des mesures permettant la confiscation sans condamnation pénale de biens qui sont le produit de la corruption, et indiqué que des formes spécifiques d'assistance technique étaient nécessaires pour se conformer pleinement à la Convention. La République de Corée a déclaré ne pas avoir appliqué la disposition examinée et précisé qu'une assistance technique spécifique faciliterait son application. Le Pakistan a déclaré qu'une assistance technique spécifique faciliterait l'application de la disposition examinée, tandis que le Yémen a indiqué ne pas avoir besoin d'assistance pour se conformer à la Convention.

112. L'Afghanistan, faisant état du plein respect de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 54, relatif aux mesures permettant aux autorités compétentes de geler ou saisir des biens sur demande de gel ou de saisie d'un État partie requérant, a toutefois indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique. Le Yémen a fait état d'une application partielle de la disposition examinée et ajouté ne pas avoir besoin d'assistance pour se conformer pleinement à la Convention. L'Afghanistan a indiqué que, pour appliquer l'alinéa b) du paragraphe 2, relatif au gel ou à la saisie de biens sur la base d'une demande donnant à l'État partie un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures, une assistance technique spécifique, qu'il ne recevait pas actuellement, s'imposait. Le Yémen a fait état d'une application partielle de l'alinéa b) du paragraphe 2 et ajouté ne pas avoir besoin d'assistance pour l'appliquer pleinement. L'Afghanistan a déclaré appliquer partiellement l'alinéa c) du paragraphe 2, relatif aux mesures visant à préserver les biens en vue de leur confiscation, et indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique, de mesures de formation et de renforcement des capacités pour appliquer pleinement la Convention. Le Yémen a déclaré ne pas avoir besoin d'assistance pour se conformer pleinement à la disposition examinée. Le Tadjikistan a indiqué ne pas avoir mis en place de mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation, comme prévu à l'article 54, et ajouté qu'une assistance technique faciliterait l'application de l'article.

c) Groupe des États d'Europe orientale

113. L'Arménie, évaluant les mesures visant à permettre la confiscation sans condamnation pénale de biens qui sont le produit de la corruption (al. c), par. 1, art. 54), a indiqué que son système de justice pénale ne prévoyait pas la confiscation de biens sans condamnation pénale. Elle n'a pas fourni, comme elle en avait l'obligation, d'informations sur ses besoins en matière d'assistance technique pour se conformer à la disposition examinée. La Serbie a également fait état d'une application partielle de la disposition examinée et demandé une assistance technique spécifique qu'elle ne recevait pas au moment de l'établissement du présent rapport. L'Azerbaïdjan a déclaré ne pas appliquer les alinéas a) à c) du paragraphe 1 et indiqué avoir besoin de l'ensemble des formes d'assistance technique spécifiques mentionnées dans la liste de contrôle pour l'auto-évaluation pour les appliquer pleinement. Il a ajouté qu'il ne recevait pas une telle assistance au moment de l'établissement du présent rapport. Pour appliquer pleinement l'article 54, la Hongrie a déclaré avoir besoin d'une assistance technique spécifique qu'elle ne recevait pas actuellement.

d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

114. Afin d'appliquer pleinement l'article 54, l'Équateur a indiqué qu'il avait besoin de l'ensemble des formes d'assistance technique mentionnées dans la liste de contrôle pour l'auto-évaluation. Il a estimé que sa législation n'était pas conforme à l'article examiné, à l'exception de l'alinéa c) du paragraphe 1, relatif à la confiscation sans condamnation pénale de biens qui sont le produit de la corruption, qu'il avait pleinement appliqué. Pour se conformer à l'alinéa b) du paragraphe 1, relatif à la confiscation de biens d'origine étrangère, ainsi qu'aux autres dispositions de l'article 54, le Guatemala a déclaré avoir besoin d'une assistance technique spécifique qu'il ne recevait pas actuellement. Le Panama n'a pas fait état de l'application de l'article 54, ni fourni d'informations sur ses besoins en matière d'assistance technique, comme il en avait l'obligation.

115. Le Pérou a présenté une version actualisée de sa législation ayant trait aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 de l'article 54 et indiqué qu'elle n'était pas conforme aux alinéas b) et c) du paragraphe 2 du même article. Il a déclaré que, malgré l'absence de législation en matière de préservation des biens en vue de leur confiscation comme prévu à l'alinéa c) du paragraphe 2, il existait des institutions chargées d'administrer ces biens.

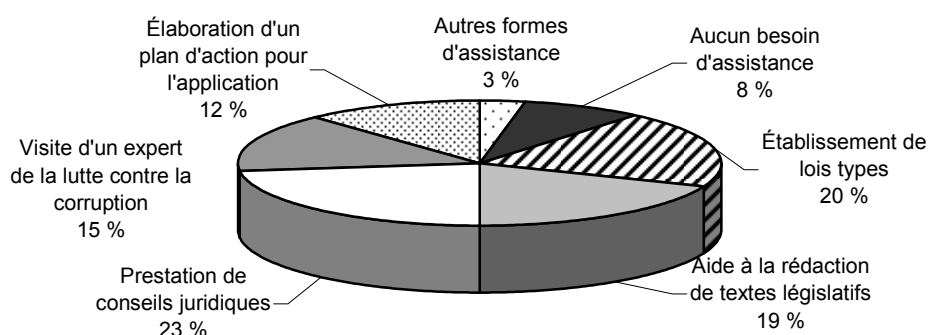
e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

116. Aucune assistance n'a été demandée par l'Australie, la Grèce ou Malte pour se conformer pleinement à l'article examiné.

4. Coopération internationale aux fins de confiscation (art. 55)

117. Les besoins d'assistance technique des Parties disant partiellement appliquer ou ne pas appliquer l'article 55 de la Convention sont indiqués à la figure XIII.

Figure XIII
Besoins d'assistance technique des 31 Parties ayant déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 55



a) Groupe des États d'Afrique

118. L'Angola et le Maroc, faisant état d'une application partielle du paragraphe 1 de l'article 55, relatif aux demandes de décision de confiscation du produit du crime adressées par un État partie aux autorités compétentes d'un autre État partie, ont indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique pour se conformer pleinement à la Convention. Le Maroc, s'il a fait état d'une pleine application du paragraphe 2, relatif à l'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit du crime aux fins d'une éventuelle confiscation, a cependant indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique pour mieux appliquer cette disposition. L'Angola a indiqué ne pas avoir appliqué le paragraphe 2 ou le paragraphe 3, concernant la teneur des demandes de décisions de confiscation, et avoir besoin de formes spécifiques d'assistance technique. Faisant état d'une application partielle des paragraphes 1 et 2, la Sierra Leone a indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique qu'elle ne recevait pas actuellement. Le Maroc a indiqué avoir besoin de formes spécifiques d'assistance pour appliquer pleinement le paragraphe 3. La Sierra Leone a indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique pour se conformer pleinement à la disposition examinée. Le Kenya, la Mauritanie et l'Ouganda ont indiqué ne pas avoir appliqué la disposition. Maurice a fait état d'une application partielle de l'article 55. Le Kenya, Maurice, la Mauritanie et l'Ouganda ont déclaré avoir besoin d'une assistance technique spécifique pour se conformer pleinement à la Convention. Le Kenya a ajouté qu'il avait également besoin de mesures de renforcement des capacités et de formation pour appliquer l'article 55.

b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

119. Faisant état d'une application partielle de l'article 55, l'Afghanistan a indiqué avoir besoin des formes spécifiques d'assistance technique pour se conformer pleinement à la Convention. Fidji et le Tadjikistan ont déclaré ne pas avoir appliqué l'article examiné. Fidji a ajouté ne pas avoir besoin d'assistance technique, tandis que le Tadjikistan a déclaré avoir besoin d'une assistance technique spécifique pour se conformer pleinement à la Convention. Le Yémen a estimé que sa législation

était partiellement conforme à l'article 55 et indiqué qu'aucune assistance n'était nécessaire pour que cette législation soit pleinement conforme à la Convention. Le Brunéi Darussalam a indiqué ne pas avoir appliqué le paragraphe 1 de l'article 55, relatif aux demandes de décision de confiscation des produits du crime présentées par un État partie aux autorités compétentes d'un autre État partie, et ajouté qu'il avait besoin d'une assistance technique spécifique pour se conformer pleinement à la Convention. Toutefois, il n'a pas fait état de l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 55, comme il en avait l'obligation. Le Pakistan n'a pas fait état de l'application du paragraphe 3, relatif à la teneur des demandes de décisions de confiscation, comme il en avait l'obligation.

c) Groupe des États d'Europe orientale

120. L'Arménie n'a pas fourni, comme elle en avait l'obligation, d'informations sur ses besoins potentiels en matière d'assistance technique pour se conformer pleinement au paragraphe 1 de l'article 55, relatif aux demandes de décisions de confiscation du produit du crime présentées par un État partie aux autorités compétentes d'un autre État partie. L'Azerbaïdjan a déclaré que la prestation d'une assistance technique spécifique permettrait de faire progresser l'application du paragraphe 2, relatif à l'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit du crime aux fins d'une éventuelle confiscation, et indiqué qu'il ne recevait pas une telle assistance au moment de l'établissement du présent rapport. La Hongrie a déclaré avoir besoin d'une assistance technique spécifique pour appliquer pleinement les mesures prévues à l'article 55. Faisant état d'une application partielle de l'article, elle a déclaré qu'elle ne recevait pas d'assistance au moment de l'établissement du présent rapport.

d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

121. Pour se conformer pleinement aux mesures relatives à la coopération internationale aux fins de confiscation, prévues à l'article 55 de la Convention, l'Équateur a indiqué avoir besoin de l'ensemble des formes d'assistance technique mentionnées dans la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et déclaré qu'il ne recevait pas une telle assistance au moment de l'établissement du présent rapport. De même, le Guatemala a estimé que sa législation n'était pas conforme aux exigences de la Convention et demandé une assistance technique spécifique pour se mettre pleinement en conformité.

122. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 55, le Pérou a présenté une version actualisée de son précédent rapport et indiqué une application partielle des dispositions de la Convention. Toutefois, il n'a pas fourni, comme il en avait l'obligation, d'informations sur ses besoins en matière d'assistance technique pour faire progresser l'application de la disposition examinée.

e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

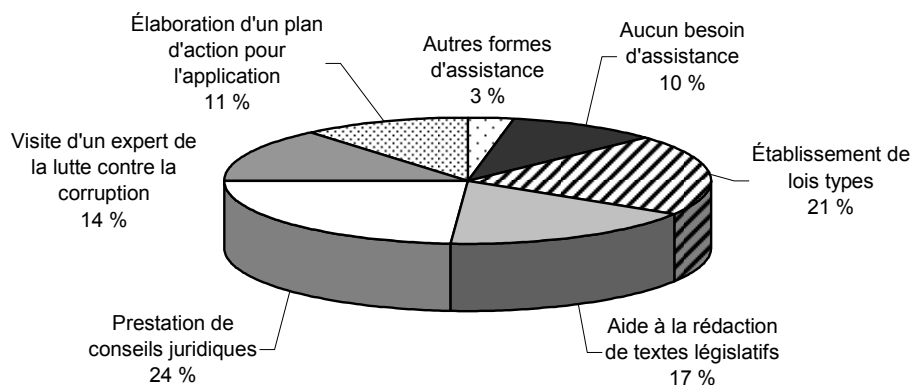
123. Aucune assistance n'a été demandée par la Grèce pour se conformer pleinement à l'article examiné. L'Australie n'a pas fait état de l'application du paragraphe 3 de l'article 55, comme elle en avait l'obligation.

5. Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

124. Les besoins d'assistance technique des Parties disant partiellement appliquer ou ne pas appliquer l'article 57 de la Convention sont indiqués à la figure XIV.

Figure XIV

Besoins d'assistance technique des 46 Parties ayant déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 57



a) Groupe des États d'Afrique

125. L'Angola et l'Ouganda ont estimé que leurs législations n'étaient pas conformes à l'article 57 relatif à la restitution et à la disposition des avoirs, et déclaré avoir besoin de formes spécifiques d'assistance technique pour l'appliquer. Le Kenya, faisant rapport sur le paragraphe 1 relatif à la disposition des biens confisqués, a indiqué avoir besoin de formes spécifiques d'assistance technique, de mesures de renforcement des capacités et de formation pour l'appliquer pleinement. La Mauritanie a déclaré ne pas appliquer la disposition examinée, tandis que Maurice a déclaré l'avoir partiellement appliquée. Les deux États ont indiqué avoir besoin de formes spécifiques d'assistance technique pour appliquer la disposition.

126. Le Kenya et la Mauritanie ont déclaré ne pas appliquer le paragraphe 2 de l'article 57, relatif à la restitution des biens confisqués à la demande d'un autre État partie, et ajouté avoir besoin de formes spécifiques d'assistance technique. Maurice a également déclaré avoir besoin d'une assistance de ce type pour appliquer pleinement la disposition examinée.

127. Le Kenya, qui a déclaré ne pas appliquer le paragraphe 3 de l'article 57, sur la restitution des biens confisqués conformément à l'article 55 de la Convention, a indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique pour appliquer cette disposition. Maurice a déclaré qu'elle pourrait appliquer pleinement la disposition examinée si elle recevait des formes spécifiques d'assistance technique.

128. Le Kenya et la Mauritanie ont déclaré ne pas appliquer le paragraphe 4, concernant la déduction des dépenses encourues pour les procédures ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués, et dit avoir besoin d'une assistance technique spécifique. Maurice a indiqué appliquer partiellement la disposition examinée et ajouté avoir besoin d'une assistance technique spécifique pour se conformer pleinement à la Convention.

129. Le Rwanda a indiqué ne pas appliquer le paragraphe 5 de l'article examiné, sur l'éventualité de conclure des accords ou des arrangements mutuellement acceptables, et ne pas avoir fait état de ses besoins en matière d'assistance technique, comme il en avait l'obligation. Le Kenya a indiqué avoir besoin de formes spécifiques d'assistance, de mesures de formation et de renforcement des capacités pour appliquer pleinement le paragraphe 5. Maurice et la Mauritanie ont également demandé une assistance technique spécifique pour se conformer pleinement à la disposition examinée.

130. Le Maroc a déclaré que sa législation était partiellement conforme aux prescriptions de l'article 57, à l'exception du paragraphe 4, qu'il a dit ne pas appliquer, et il a ajouté avoir besoin de formes spécifiques d'assistance technique pour s'y conformer pleinement. La Sierra Leone a indiqué que sa législation n'était pas conforme à l'article 57, à l'exception du paragraphe 3, qu'elle a dit appliquer partiellement. Si elle a déclaré avoir besoin de formes spécifiques d'assistance technique pour appliquer les paragraphes 4 et 5, elle n'a pas fourni de renseignements sur ses besoins en matière d'assistance technique pour appliquer les paragraphes 1 à 3, comme elle en avait l'obligation.

b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

131. L'Afghanistan a indiqué appliquer partiellement l'article 57, relatif à la restitution et à la disposition des avoirs. Il a demandé à bénéficier de formes spécifiques d'assistance technique, de mesures de formation et de renforcement des capacités pour appliquer pleinement la disposition. Le Brunéi Darussalam a indiqué ne pas appliquer le paragraphe 1, concernant la disposition des biens confisqués, et le paragraphe 2, sur la restitution des biens confisqués à la demande d'un autre État partie. Il a également déclaré avoir besoin de formes spécifiques d'assistance technique, qu'il ne recevait pas actuellement, pour se conformer pleinement à la Convention. Il n'a toutefois pas fait rapport sur l'application des paragraphes 3 à 5, comme il en avait l'obligation. Le Yémen a déclaré appliquer partiellement le paragraphe 1 mais n'a pas fait état de ses besoins en matière d'assistance technique pour se conformer pleinement à la Convention, comme il en avait l'obligation. Le Tadjikistan a déclaré avoir besoin d'une assistance technique spécifique pour appliquer pleinement l'article 57. La Mongolie a indiqué ne pas appliquer les paragraphes 2 ou 3, sur la restitution des biens confisqués conformément à l'article 55 de la Convention. Elle a indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique, qu'elle ne recevait pas actuellement, pour appliquer pleinement ces dispositions. Le Yémen a déclaré appliquer partiellement le paragraphe 2 et ajouté ne pas avoir besoin d'assistance pour l'appliquer pleinement. Le Pakistan n'a pas exprimé le besoin d'une assistance pour appliquer pleinement le paragraphe 3. Si le Yémen a déclaré appliquer partiellement le paragraphe 3, il n'a pas indiqué ses besoins potentiels en matière d'assistance technique pour mieux appliquer la disposition examinée, comme il en avait l'obligation. La République de Corée a déclaré avoir besoin d'une assistance technique spécifique pour appliquer pleinement le paragraphe 4, concernant la déduction des dépenses encourues pour les procédures ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués. Le Pakistan a déclaré ne pas appliquer la disposition examinée et dit avoir besoin d'une assistance technique spécifique pour se conformer pleinement à la Convention. La Mongolie a demandé à bénéficier de formes spécifiques d'assistance technique pour appliquer pleinement le paragraphe 5, sur l'éventualité de conclure

des accords ou des arrangements mutuellement acceptables pour la disposition définitive des biens confisqués. Le Pakistan a déclaré avoir besoin d'une assistance technique spécifique pour mieux appliquer la disposition examinée.

c) Groupe des États d'Europe orientale

132. L'Arménie, qui a estimé que sa législation n'était pas conforme au paragraphe 5, sur l'éventualité de conclure des accords ou des arrangements mutuellement acceptables pour la disposition définitive des biens confisqués, a indiqué ne pas avoir besoin d'assistance pour se conformer pleinement à la Convention. L'Azerbaïdjan, faisant état d'une application partielle de l'article 57, à l'exception du paragraphe 5, qu'il a dit ne pas appliquer, a indiqué avoir besoin d'une assistance technique spécifique pour se conformer pleinement à la Convention. Il a également déclaré qu'il ne recevait pas ce type d'assistance au moment de l'établissement du présent rapport. La Hongrie a déclaré que la fourniture d'une assistance technique spécifique, qu'elle ne recevait pas actuellement, lui permettrait de se conformer pleinement aux paragraphes 1 à 3 et à toutes les dispositions de la Convention. La Hongrie et la Slovénie ont dit ne pas appliquer les paragraphes 4 et 5 mais, si la Hongrie a déclaré avoir besoin d'une assistance technique spécifique, qu'elle ne recevait pas actuellement, la Slovénie, en revanche, a dit ne pas avoir besoin d'assistance pour les appliquer pleinement.

d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

133. Cuba, qui a déclaré ne pas appliquer les paragraphes 4 et 5, a indiqué ne pas avoir besoin d'assistance technique pour se conformer pleinement à la Convention. L'Équateur et le Guatemala ont déclaré avoir besoin de l'ensemble des formes d'assistance technique figurant sur la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, qu'ils ont dit ne pas recevoir actuellement, pour appliquer pleinement l'article 57.

e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

134. Aucune assistance n'a été demandée par la Grèce et Malte pour se conformer pleinement à l'article 57.

III. Conclusions et recommandations

135. Le présent rapport conduit à deux séries de conclusions. La première a trait aux moyens utilisés pour collecter et analyser l'information sur l'assistance technique tandis que la seconde concerne les conclusions à tirer de l'exercice en ce qui concerne le fond.

136. S'agissant de la première série de conclusions, la liste de contrôle pour l'auto-évaluation a été utile pour permettre l'identification des besoins spécifiques d'assistance technique et pour satisfaire à l'impératif également essentiel de promouvoir une meilleure coordination dans la fourniture de cette aide. Le mode de présentation novateur utilisé dans le présent rapport et le recours à des outils graphiques ont été rendus possibles par l'exploitation des solutions offertes par les applications modernes de la technologie de l'information. Un tel aperçu complet de l'assistance technique requise pour appliquer la Convention permettra à la

Conférence de s'acquitter de son mandat en matière d'assistance technique en s'appuyant sur des faits.

137. Si le présent rapport s'appuie sur les informations obtenues grâce à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation lancée à titre expérimental en 2007, la Conférence a demandé à sa deuxième session, dans sa résolution 2/1, qu'un outil d'auto-évaluation complet couvrant la totalité de la Convention soit élaboré et présenté à sa prochaine session. Cet outil complet, qui comporte des modèles pour les réponses et des améliorations techniques, aidera les États à auto-évaluer de manière plus approfondie leur application de la Convention et à recenser l'assistance technique dont ils ont besoin à cette fin. Il permettra à la Conférence d'obtenir des informations supplémentaires et plus détaillées pour s'acquitter de ses fonctions, notamment de recenser les domaines et priorités en matière d'assistance technique et de formuler des recommandations sur les mesures appropriées à prendre.

138. La Conférence souhaitera peut-être adopter l'outil d'auto-évaluation complet, qui permettra également d'identifier et de diffuser par la suite les bonnes pratiques en matière d'application de la Convention et de fourniture d'assistance technique. En outre, elle souhaitera peut-être prendre note des recommandations du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique qu'elle a créé et qui a demandé que soit mise au point une application logicielle complète de collecte d'informations pour la Convention et chacun de ses Protocoles. En s'acquittant de ces mandats, l'UNODC a développé un outil de collecte d'informations qui permet aux États d'évaluer leur application de l'ensemble des traités relatifs à la criminalité qu'il promeut. L'un des autres avantages de ce type d'outil intégré est qu'il permet aux États d'éviter de répéter deux fois la même chose. Ceux qui ont déjà collecté des informations sur l'application d'un traité peuvent, s'ils le jugent pertinent et approprié, importer ces informations pour évaluer leur application d'un autre traité. Une description détaillée des mesures prises par le Secrétariat pour développer cet outil, ainsi que ses principales caractéristiques, figurent dans le document CAC/COSP/2009/CRP.3.

139. S'agissant des résultats de l'exercice analytique que reprend le présent rapport, les conclusions suivantes peuvent être tirées sur le fond:

a) Mesures préventives (chap. II): 92 % des États ayant déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer le chapitre examiné ont demandé une assistance technique. L'élaboration d'un plan d'action pour l'application et les visites d'experts de la lutte contre la corruption étaient les types d'assistance les plus fréquemment demandés (17 % chacun), suivis par des demandes de conseils juridiques (15 %) et l'établissement de lois types (14 %);

b) Incrimination, détection et répression (chap. III): 86 % des États ayant déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer le chapitre examiné ont demandé une assistance technique. L'établissement de lois types était la forme d'assistance technique la plus fréquemment demandée (19 %), suivie par la prestation de conseils juridiques (18 %), une aide à la rédaction de textes législatifs (17 %) et des demandes de visites d'experts de la lutte contre la corruption (14 %);

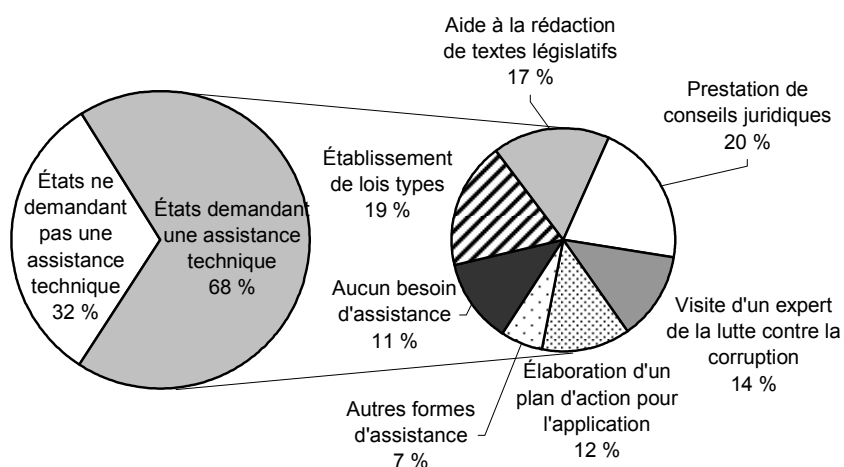
c) Recouvrement d'avoirs (chap. V): 91 % des États ayant déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer le chapitre examiné ont demandé une assistance technique. La prestation de conseils juridiques (23 %), l'établissement de lois types

(21 %) et une aide à la rédaction de textes législatifs (18 %) étaient les formes d'assistance le plus fréquemment demandées.

140. L'aperçu des besoins d'assistance technique qu'illustre la figure XV montre que la prestation de conseils juridiques et l'établissement de lois types (20 % et 19 %, respectivement) sont les formes d'assistance technique les plus demandées pour appliquer les 15 articles de la Convention visés par l'actuelle liste de contrôle pour l'auto-évaluation. Viennent ensuite l'aide à la rédaction de textes législatifs et les visites d'experts de la lutte contre la corruption (17 % et 14 %, respectivement). L'assistance pour l'élaboration d'un plan d'action pour l'application (12 %), suivie par les autres formes d'assistance propres à chaque pays (7 %), sont les formes d'assistance les moins demandées.

Figure XV

Ensemble des besoins d'assistance technique



141. Au stade actuel, précoce, de l'application de la Convention, les rapports d'auto-évaluation soumis au Secrétariat indiquent que la forme d'assistance la plus demandée est l'assistance visant à mettre les cadres normatifs en conformité avec la Convention. Conformément aux résolutions 1/5 et 2/4 de la Conférence et aux recommandations du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique (CAC/COSP/2009/8), l'UNODC a formulé un ensemble de propositions pour répondre aux besoins d'assistance technique recensés dans la liste de contrôle pour l'auto-évaluation. Ces propositions figurent dans un document d'information établi par le Secrétariat (CAC/COSP/2009/5). La Conférence souhaitera peut-être donner suite à ces conclusions en fournissant des orientations au Secrétariat afin que soient élaborés un programme de travail et des propositions de projets visant à répondre aux besoins identifiés et en recommandant des moyens de mobiliser les ressources nécessaires pour l'assistance technique à fournir.